

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979

## PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1980,

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 6<sup>e</sup> législ. : 1290 et annexes, 1292 et annexes, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297 et in-8° 227.

**Loi de finances.** — Alcools (Droits sur les) (art. 8) - Associations (art. 6) - Assurances (art. 58) - Bail (Droit de) (art. 73) - Banques (art. 65) - Bénéfices agricoles (art. 3 ter) - Carburants (art. 10, 22) - Centres de gestion agréés (art. 3, 6 et 66) - Collectivités locales (art. 20) - Commerce extérieur (art. 71) - Concurrence (art. 74 A et 74 B) - Construction (art. 15) - Défense (art. 76 bis, 78) - Départements d'Outre-Mer (art. 69) - Dotation globale de fonctionnement (art. 20) - Douanes (art. 68) - Embareils (art. 25) - Enregistrement (Droits d') (art. 3 bis nouveau) - Entreprises (art. 3, 4 A à C) - Fermages (art. 72) - Finances locales (art. 20) - Fonds monétaire international (art. 44) - Fonds national pour le développement du sport (art. 21 et 35) - Fonds spécial d'aménagement routier (art. 19) - Formation professionnelle et promotion sociale (art. 15) - Frontières et migration (Droit de) (art. 9) - Fraude fiscale (art. 58 A à 68) - Fret de France - Région d' (art. 55) - Impôts locaux (art. 16) - Impôts (recouvrements) (art. 63 et 64) - Impôt sur le revenu (art. 1<sup>er</sup> à 3 ter, 16, 17) (art. 61, 62, 63, 69, 72) - Impôt sur les sociétés (art. 1<sup>er</sup>, 4, 60, 61, 69) - Logement (art. 53, 54) - Mines (art. 4) - Monuments historiques (art. 12) - Mutation (Droits de) (art. 13 et 14) - Pensions de retraite (art. 75 et 76) - Pétales (art. 4 et 10) - Plus-values - Professions libérales (art. 3) (art. 67) - Presse (art. 70) - Radiodiffusion et télévision (art. 57) - Reutes viagères (art. 24) - Routes (art. 56) - Sociétés (art. 60 et 64) - Sociétés civiles professionnelles (art. 3) - Spectacles (art. 12) - Sports (art. 21, 35 et 35 bis) - Successions (art. 13, 14, 58 et 59) - Taxe d'apprentissage (art. 15) - Taxe de publicité foncière (art. 3 bis) - Taxe spéciale sur certains aéroports (art. 9) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 7 et 20) - Terrains à bâtir (art. 7) - Tabac (Droits de) (art. 12, 13 A) - Vignette automobile (art. 11) - Viticulture (art. 74) - Code général des impôts,

Est considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### PREMIERE PARTIE

#### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

##### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. — Impôts et revenus autorisés.

##### A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

##### Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1980 conformément aux lois et règlements.

##### II. — *Supprimé.*

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1979 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1979.

##### Article premier *bis* (nouveau).

Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'année en cours.

## B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

## 1. Impôt sur le revenu.

## Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 17 450 .....	4
De 17 450 à 18 250 .....	5
De 18 250 à 21 650 .....	10
De 21 650 à 34 250 .....	15
De 34 250 à 44 550 .....	20
De 44 550 à 56 000 .....	25
De 56 000 à 67 750 .....	30
De 67 750 à 78 150 .....	35
De 78 150 à 130 250 .....	40
De 130 250 à 179 150 .....	45
De 179 150 à 211 900 .....	50
De 211 900 à 250 100 .....	55
Au-delà de 250 100 .....	60

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18 400 F, ou 20 100 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— à 4 080 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 F ;

— 2 040 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 F et 40 800 F.

IV. — L'abattement prévu par l'article 157 *ter* du Code général des impôts est porté à 2 400 F.

V. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du Code général des impôts est portée à 3 000 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 5 000 F pour les autres véhicules.

Art. 3.

I. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes prévues aux 4 *bis* et 4 *ter* de l'article 158 du Code général des impôts pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 1 915 000 F pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 577 000 F en ce qui concerne les autres entreprises :

— à 672 000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

I *bis* (nouveau). — Le Gouvernement adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés.

II. — Les dispositions prévues par le 4 *ter* de l'article 158 du Code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du Code général des impôts.

III (nouveau). — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du Code général des impôts sont fixés respectivement :

- à 500 F pour les ouvrages de platine :
- à 250 F pour les ouvrages d'or :
- à 12 F pour les ouvrages d'argent.

Art. 3 *bis* (nouveau).

I. — Le plafond de l'abattement de 10 % visé à l'article 158 5<sup>a</sup>, deuxième alinéa, du Code général des impôts est applicable au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraite ou pensionné membre du foyer.

II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont fixés comme suit :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
Francs.	
25	40
30	40
100	150
150	300
300	600

Art. 3 *ter* (nouveau).

I. — La limite d'application du régime d'imposition forfaitaire agricole prévue à l'article 69 A du Code général des impôts est fixée à une moyenne de recettes de 300 000 F, mesurée sur deux années consécutives, pour les exploitants qui se livrent à des cultures spéciales au sens de l'article 69 *ter*-II, 3<sup>o</sup> du même code.

Lorsqu'un exploitant se livre à la fois à des cultures spéciales et à d'autres opérations agricoles, le régime du forfait n'est applicable que si les recettes globales n'excèdent pas la limite prévue à l'article 69 A du Code général des impôts et si les recettes afférentes aux cultures spéciales n'excèdent pas la moyenne de 300 000 F.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1980.

2. *Fiscalité des entreprises.*

Art. 4 A (nouveau).

I. — A compter de 1980, les taux de la redevance communale des mines prévue par l'article 1519 du Code général des impôts sont fixés à 7,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 2,10 F par 1 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

II. — A compter de la même date, les taux de la redevance départementale des mines prévue par l'article 1587 du Code général des impôts sont fixés à 1,46 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 0,42 F par 1 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

#### Art. 4.

I. — Il est institué, au titre de 1980, un prélèvement exceptionnel et provisoire sur les recettes additionnelles réalisées par les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenue en 1979.

II. — L'assiette du prélèvement est calculée en appliquant aux ventes réalisées en 1978 des produits marchands extraits des gisements mentionnés au I et situés sur le territoire français le taux d'augmentation constaté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1979 du prix de vente de ces mêmes produits ; ce taux est déterminé par arrêté ministériel.

III. — Le taux du prélèvement est égal à 80 %.

IV. — Le prélèvement, qui n'est pas admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, est établi et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Le paiement intervient en deux termes égaux, le premier le 15 mai 1980, le second le 15 septembre 1980.

V. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des redevables.

VI (*nouveau*). — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1979 n'excède pas 50 millions de francs.

#### Art. 5.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la Caisse centrale de Crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de Crédit mutuel mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

II. — En ce qui concerne l'exercice clos en 1980, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au I ci-dessus.

Art. 6.

Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale locale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines sont dispensées d'acquitter l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* du Code général des impôts.

Cette exonération s'applique également aux centres de gestion et associations agréés mentionnés aux articles 1649 *quater* C et F du même code.

3. *Taxe sur la valeur ajoutée et droits indirects.*

Art. 7.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir, prévue au paragraphe 3 de l'article 266 du Code général des impôts, est fixée à 30 %.

Art. 8

I. — 1. — Les tarifs du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du Code général des impôts sont fixés respectivement à 2 150 F, 3 720 F et 5 125 F.

2. — Les tarifs de droit de fabrication sur les produits alcooliques prévus à l'article 406 A, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du même code sont fixés respectivement à 2 530 F, 850 F, 655 F et 250 F.

II. — 1. — Le tarif du droit de circulation prévu au 1<sup>o</sup> de l'article 438 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

— 33.80 F pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée (Champagne) ;

— 13.50 F pour tous les autres vins ;

— 4.70 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés (pétillants de raisin) ;

2. — Le tarif du droit de circulation prévu au 2 du même article est fixé ainsi qu'il suit :

— 7.80 F pour l'ensemble des vins ;

— 3.30 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

III. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du Code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

— 6.80 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4.6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre :

— 12 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 1980.

#### Art. 9.

I. — Le tarif du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance prévu au III du tableau figurant à l'article 223 du Code des douanes est fixé ainsi qu'il suit :

##### a) Droit sur la coque.

Jusqu'à 2 tonneaux inclusivement : exonération.

Au-delà de 2 tonneaux : 150 F par navire, plus le montant suivant, par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux :

— de plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement ..	102 F ;
— de plus de 5 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement ..	72 F ;
— de plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement ..	66 F ;
— plus de 20 tonneaux .....	63 F.

##### b) Droit sur le moteur.

Puissance administrative :

— jusqu'à 5 CV inclusivement : exonération ;

— de 6 à 8 CV : 37 F par CV au-dessus du cinquième ;

— de 9 à 20 CV : 46 F par CV — —

— de 21 à 25 CV : 51 F par CV — —

— de 26 à 50 CV : 58 F par CV — —

— de 51 à 99 CV : 64 F par CV — —



c) Taxe spéciale

Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b) ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 100 F par cheval vapeur.

II. — Les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, quelle que soit leur nationalité, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance en France, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle, dénommée « taxe spéciale sur certains aéronefs ».

Cette taxe, recouvrée par année civile au profit de l'Etat, est à la charge du propriétaire ou, à défaut, de l'utilisateur de l'aéronef. Elle ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou qui sont propriété de l'Etat, ou qui appartiennent aux constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations en vol.

Ses taux sont les suivants :

PUISSANCE CONTINUE TOTALE DU OU DES MOTEURS	MONTANT de la taxe.
	Francs
I — Aéronefs dotés de moteurs à pistons :	
Moins de 100 CV .....	1 000
De 100 à 199 CV .....	1 200
De 200 à 299 CV .....	2 000
De 300 à 399 CV .....	3 000
De 400 à 599 CV .....	5 000
De 600 CV et plus .....	7 500
II — Aéronefs à turbopropulseurs ou turbomoteurs :	
Moins de 500 CV .....	5 000
De 500 à 999 CV .....	7 500
De 1 000 à 1 499 CV .....	10 000
1 500 CV et plus .....	15 000
III — Aéronefs à réacteurs .....	30 000

La taxe spéciale sur certains aéronefs est recouvrée par la Direction générale des Douanes et droits indirects selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. Elle est payable chaque année. En cas de retard de versement par rapport à la limite qui sera fixée par décret, une majoration de 10 % est appliquée.

Un abattement de 50 % pour vétusté est appliqué aux avions et hélicoptères de plus de dix ans.

Les aéronefs, d'une puissance inférieure à 200 CV, appartenant à des centres d'instruction et aux écoles de sports aériens relevant d'associations agréées par le Ministère des Transports sont exonérés de la taxe spéciale.

Art. 10.

L'exemption prévue par l'article 195 du Code des douanes est limitée aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la France continentale.

4. Droits d'enregistrement et droits de timbre.

Art. 11.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DESIGNATION	VEHICULES AUTRES QUE LES MOTOCYCLETTES ayant une puissance fiscale					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 CV à 7 CV.	De 8 CV et 9 CV.	De 10 CV et 11 CV.	De 12 CV à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	En francs					
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	140	240	560	640	1 100	1 600
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	70	120	280	320	550	800
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	60	60	60	60	60	60

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

— véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans : 5 000 F ;

— véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge : 2 500 F ;

— véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge : 750 F.

Pour les véhicules en cause, la taxe spéciale tient lieu de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Le deuxième alinéa de l'article 1007 bis du Code général des impôts est abrogé.

**III. — Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :**

	MOTOCYCLETTES ayant une puissance fiscale		
	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	Supérieurs à 11 CV.
	(En francs.)		
Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans.	280	560	800
Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.	140	280	400

**IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1980.**

**Art. 12.**

Les billets d'entrée dans les monuments historiques, dans les cirques, dans les théâtres de chansonniers et dans les salles où sont donnés des concerts ou des spectacles de variétés assujettis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés du droit de timbre de quittance.

**Art. 13 A (nouveau).**

L'exonération du droit de timbre de dimension prévu à l'article 902-1, 1 , b, du Code général des impôts en faveur des actes ou procès-verbaux de vente ou de licitation d'immeubles ainsi qu'en faveur des cahiers des charges, s'applique lorsque le prix n'est pas supérieur à 2 000 F.

**Art. 13.**

Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations des droits de mutation à titre gratuit prévues au 2 du 1 et au 1 du 2 de l'article 793 du Code général des impôts ne peut excéder 1 000 000 F pour l'ensemble des biens transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 100 000 F pour le conjoint survivant et pour chacun des deux premiers enfants vivants ou représentés et de 200 000 F pour chacun des enfants vivants ou représentés au-delà du deuxième. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques. Toutefois, le régime des parts d'intérêts acquises à titre

onéreux et détenues dans un groupement forestier, prévu au 3° du 1° de l'article 793 du Code général des impôts, ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de quatre ans, sauf décès accidentel du détenteur.

Le 4° du 1° de l'article 793 du Code général des impôts est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'exonération s'applique dans la limite d'une superficie égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du Code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne, lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission des parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

« Lorsque les parts des groupements fonciers agricoles mentionnés au 4° du 1° ci-dessus ont été acquises à titre onéreux par le donateur ou le défunt, cette exonération est subordonnée à la condition que l'acquisition ait été constatée dans un acte enregistré depuis quatre ans au moins à la date de la transmission à titre gratuit. Toutefois, en cas de décès accidentel, aucune condition de date d'acquisition ne sera prise en compte. »

Cette disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979. Toutefois, elle ne s'applique qu'aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le taux de 4 % de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 bis A du Code général des impôts est porté à 6 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

#### Art. 14.

La réduction de 25 % prévue par l'article 790 du Code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à :

— 20 % lorsque le donateur est âgé de soixante ans révolus et de soixante-cinq ans au plus :

— 10 % lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans révolus et de soixante-dix ans au plus.

Elle est supprimée lorsque le donateur a dépassé l'âge de soixante-dix ans.

Cette disposition prend effet à compter du 5 septembre 1979.

5. *Mesures diverses.*

Art. 15.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 (I et II) de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 relatives à la cotisation complémentaire, à la taxe d'apprentissage, à la participation des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue sont reconduites pour 1980 et 1981.

Les dispositions de l'article 4 (I et II) ainsi reconduites s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés en 1980 et 1981 à raison des salaires payés au cours des années 1979 et 1980.

Art. 16.

I. — Le seuil de 5 F au-dessous duquel les cotisations d'impôts directs perçues au profit d'un budget autre que celui de l'Etat sont allouées en non-valeurs est porté à 30 F.

II. — Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lorsque la cotisation de référence n'atteint pas 750 F.

Art. 17.

Les omissions ou inexactitudes concernant certains éléments du train de vie qui doivent figurer, conformément à l'article 171 du Code général des impôts, dans la déclaration du revenu global donnent lieu à l'application d'une amende de 500 F par élément omis, ou renseignement incomplet ou inexact.

Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

L'amende encourue n'est pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément ou à la première demande de l'administration dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration du revenu global et si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction relative à la déclaration de certains éléments du train de vie.

## II. — Ressources affectées.

### Art. 18.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1980.

### Art. 19.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1980 à 12,35 % de ce produit.

### Art. 20.

Le taux du prélèvement institué par l'article 38 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est fixé à 16,386 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi.

### Art. 21.

La partie du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891, modifiée par la loi du 16 avril 1930, attribuée à la jeunesse et aux sports en application du second alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse. Il en est de même de l'excédent du produit de la taxe spéciale, instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960.

— **Mesure diverse.**

Art. 22.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1980, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

Art. 23.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1980 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 24.

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers, définies par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration.	Période au cours de laquelle est née la rente originaire.
37 900	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.
7 900	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.
4 610	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
4 060	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938.
3 950	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.
2 360	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
1 115	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
488	Années 1946, 1947 et 1948.
270	Années 1949, 1950 et 1951.
180	Années 1952 à 1958 incluse.
133	Années 1959 à 1963 incluse.
121	Années 1964 et 1965.
110	Années 1966, 1967 et 1968.
99	Années 1969 et 1970.
78	Années 1971, 1972 et 1973.
36	Année 1974.
28,5	Année 1975.
17,5	Années 1976 et 1977.
9	Année 1978.



II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1979 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères définies par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont remplacés par les taux suivants :

~ Article 8 : 1 540 ‰ ;

~ Article 9 : 112 fois ;

Article 11 : 1 810 ‰ ;

~ Article 12 : 1 540 ‰ ;

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 580 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 15 100 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 25.

I. — Pour 1980, compte tenu des économies que le Gouvernement réalisera pour un total qui ne sera pas inférieur à 150 000 000 F sur les charges du budget général et à 50 000 000 F sur les charges des budgets annexes et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1980, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)					
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTERE DÉFINITIF</b>								
<b>Budget général.</b>								
Ressources brutes.....	539 553	Dépenses brutes.....	419 630					
<i>A déduire :</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	41 850	<i>A déduire :</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	41 850					
Ressources nettes.....	497 703	Dépenses nettes.....	377 780	41 885	105 405	525 070		
Comptes d'affectation spéciale.....	11 367		4 816	6 235	119	11 170		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	509 070		382 596	48 120	105 524	536 240		
Déduction pour économies forfaitaires sur le budget général.....						150		
<b>Budgets annexes.</b>								
Imprimerie nationale.....	953		921	32		953		
Journaux officiels.....	206		202	4		206		
Légion d'honneur.....	53		50	3		53		

<b>Ordre de la Libération</b> .....	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>&gt;</b>	<b>2</b>	
<b>Monnaies et médailles</b> .....	<b>685</b>	<b>666</b>	<b>19</b>	<b>685</b>	
<b>Postes et télécommunications</b> .....	<b>90 949</b>	<b>64 722</b>	<b>26 227</b>	<b>90 949</b>	
<b>Prestations sociales agricoles</b> .....	<b>36 240</b>	<b>36 240</b>	<b>&gt;</b>	<b>36 240</b>	
<b>Essences</b> .....	<b>2 475</b>			<b>2 475</b>	
<b>Totaux des budgets annexes</b> .....	<b>131 563</b>	<b>102 803</b>	<b>26 285</b>	<b>2 475</b>	<b>131 563</b>
Déduction pour économies forfaitaires sur les budgets annexes.....	<b>50</b>				<b>50</b>
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....					27 020
<b>B. -- OPÉRATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</b>					
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>					
Comptes d'affectation spéciale.....	<b>87</b>				225
Comptes de prêts :					
Ressources. Charges.					
Habitations à loyer modéré 721 >					
Fonds de développement économique et social 1 545 5 070					
Autres prêts..... 736 2 455					
	<b>3 002 7 525</b>				7 525
<b>Totaux des comptes de prêts</b> .....	<b>3 002</b>				<b>72 001</b>
Comptes d'avances.....	<b>71 912</b>				<b>97</b>
Comptes de commerce (charge nette).....	<b>&gt;</b>				<b>1 652</b>
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	<b>&gt;</b>				<b>979</b>
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	<b>&gt;</b>				<b>78 981</b>
<b>Totaux (B)</b> .....	<b>75 001</b>				<b>3 980</b>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....					31 000
Excédent net des charges.....					

II. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à procéder, en 1980, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à donner, en 1980, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communaux.

IV. — Chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, le Gouvernement retracera l'évolution des dépenses fiscales en faisant apparaître, de manière distincte, les évaluations initiales, les évaluations actualisées ainsi que les résultats constatés. Les dépenses fiscales seront ventilées, de manière détaillée, par nature de mesures, par catégories de bénéficiaires et par objectifs.

## DEUXIEME PARTIE

## MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1980

## A. — Opérations à caractère définitif.

## I. — BUDGET GÉNÉRAL

## Art. 26.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 492 430 350 560 F.

## Art. 27.

Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	
Titre II. — Pouvoirs publics	135 720 000 F
Titre III. — Moyens des services	16 285 777 435 F
Titre IV. — Interventions publiques	18 859 714 415 F
	<hr/>
Total	35 281 211 850 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

## Art. 28

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V — Investissements exécutés par l'Etat .....	9 455 822 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	40 885 215 000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre .....	8 000 000 F
	<hr/>
Total .....	50 349 037 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	5 763 978 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	17 349 275 000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre .....	3 000 000 F
	<hr/>
Total .....	23 116 253 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

## Art. 29.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 696 070 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 767 414 240 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

## Art. 30.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Equipement .....	52 353 500 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	146 500 000 F
Total .....	52 500 000 000 F

II. — Il est ouvert au ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Equipement .....	12 226 002 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	103 500 000 F
Total .....	12 323 502 000 F

## Art. 31.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1980, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1981, des dépenses se montant à la somme totale de 186 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

## II. — BUDGETS ANNEXES

## Art. 32.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1980, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 116 621 323 550 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	844 416 191 F
Journaux officiels .....	180 869 540 F
Légion d'honneur .....	49 170 145 F
Ordre de la Libération.....	1 778 422 F
Monnaies et médailles.....	601 800 733 F
Postes et télécommunications.....	79 353 498 288 F
Prestations sociales agricoles.....	33 586 064 231 F
Essences .....	2 003 726 000 F
Total .....	116 621 323 550 F



## Art. 33.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme total de 24 450 127 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	23 230 000 F
Journaux officiels .....	5 397 000 F
Légion d'honneur .....	5 000 000 F
Monnaies et médailles.....	24 500 000 F
Postes et télécommunications.....	24 350 000 000 F
Essences .....	42 000 000 F
	<hr/>
Total .....	24 450 127 000 F

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 942 084 427 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	108 583 809 F
Journaux officiels .....	24 953 661 F
Légion d'honneur .....	4 530 875 F
Ordre de la Libération.....	34 703 F
Monnaies et médailles.....	82 936 267 F
Postes et télécommunications.....	11 595 394 343 F
Prestations sociales agricoles.....	2 653 855 769 F
Essences .....	471 795 000 F
	<hr/>
Total .....	14 942 084 427 F

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES  
D'AFFECTATION SPÉCIALE

## Art. 34.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1980, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 8 009 497 510 F.

## Art. 35.

Le deuxième alinéa de l'article 56 de la loi de finances n° 78-1209 du 29 décembre 1978 est complété comme suit :

*En recettes, paragraphe b :*

— la partie du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionnée à l'article 21 de la présente loi de finances :

— l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, mentionné à l'article 21 de la présente loi de finances.

*En dépenses :*

— les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport de masse :

— les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport de masse.

## Art. 35 bis (nouveau).

L'article 56 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le Ministre chargé des Sports déposera chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, sur le bureau des Assemblées, un rapport sur la gestion du Fonds national de développement du sport. Ce rapport devra faire apparaître notamment la répartition pour chaque région, la ventilation par département et l'affectation dans les clubs des crédits déconcentrés du Fonds, ainsi que la nature et le montant des opérations engagées au niveau national.

## Art. 36

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7 048 410 000 F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 159 211 000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....	72 105 000 F
Dépenses en capital civiles.....	3 066 106 000 F
Dépenses ordinaires militaires.....	11 000 000 F
Dépenses militaires en capital.....	10 000 000 F
	<hr/>
Total .....	3 159 211 000 F

### B. — Opérations à caractère temporaire.

#### Art. 37.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1980, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 181 015 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1980, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1 642 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1980, aux services votés des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 3 935 596 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1980, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 71 800 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1980, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3 460 000 000 F.

#### Art. 38

Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 201 200 000 F et à 43 300 000 F.

## Art. 39.

I. — Le compte spécial du Trésor n° 902-05 « Service financier de la Loterie nationale », ouvert par la loi de finances n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor est clos au 31 décembre 1979.

II. — Le compte spécial du Trésor n° 902-08 « Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction », ouvert par l'article 5-1 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est clos au 31 décembre 1979.

## Art. 40.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 130 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 80 000 000 F.

## Art. 41.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 816 000 000 F.

## Art. 42.

Le compte spécial du Trésor « Exécution de divers accords conclus avec des Gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (créances financières) » ouvert par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 est clos au 31 décembre 1979. Le solde créditeur de ce compte à cette date est transporté au compte de commerce n° 904-14 « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».

## Art. 43.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 200 400 000 F.

## Art. 44.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, sont retracées dans un compte d'avances unique, l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des quatre comptes d'avances existant ci-après désignés :

- avances aux budgets annexes ;
- avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat ;
- avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte ;
- avances à divers organismes de caractère social.

Ce compte unique, géré par le Ministre de l'économie, s'intitule : « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ».

Il est débité du montant des avances accordées à ces divers services ou organismes et crédité des remboursements obtenus sur ces avances.

Il reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes d'avances susvisés qui sont clos à la date du 31 décembre 1979.

II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les modifications suivantes sont apportées au compte spécial du Trésor n° 903-59 « Avances à divers organismes, services ou particuliers » qui est intitulé dorénavant : « Avances à des particuliers et associations » :

- la subdivision « Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique » est supprimée ;
- la subdivision « Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des Territoires d'Outre-Mer et aux sections locales du F. I. D. E. S. » est supprimée ;
- les opérations de la subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites » sont retracées au compte « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ». Ce dernier compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par la subdivision susvisée qui est close au 31 décembre 1979.

## Art. 45.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4 067 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

## Art. 46.

I. — Le compte « Prêts du titre VIII » ouvert par la loi de finances pour 1960 en vertu des dispositions des articles 3 et 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, est clos au 31 décembre 1979.

II. — Les comptes d'épargne-crédit ouverts en application de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 modifiée, dont les titulaires n'ont pas opté en faveur du régime de l'épargne-logement institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 modifiée, sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, transformés, de plein droit, en comptes d'épargne-logement selon les modalités prévues à l'article 21 du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 modifié, pris en application de ladite loi.

Le compte spécial du Trésor « Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit », ouvert par l'article 77 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est clos au 31 décembre 1979.

III. — Le compte spécial du Trésor « Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'Outre-Mer », ouvert par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, est clos au 31 décembre 1979.

IV. — Le compte spécial du Trésor « Prêt au Gouvernement turc », ouvert par l'article 152 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, est clos au 31 décembre 1979.

V. — L'intitulé du compte spécial du Trésor n° 903-06 devient : « Prêts à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipements par des acheteurs étrangers ».

## Art. 47.

Le compte spécial du Trésor « Participation de la France au Fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économique », ouvert par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975, est clos au 31 décembre 1979.

**Art. 48.**

Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international approuvée le 11 décembre 1978 par le Conseil des gouverneurs de cette institution.

Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 1 919 millions de francs à 2 878,5 millions de francs de droits de tirage spéciaux.

**C. — Dispositions diverses.**

**Art. 49.**

Continuera d'être opérée pendant l'année 1980, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

**Art. 50.**

Est fixée, pour 1980, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Art. 51.**

Est fixée pour 1980, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

**Art. 52.**

Est fixée, pour 1980, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 53.

Pour l'année 1980, l'aide de l'Etat est accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 40 754 millions de francs.

Art. 54.

Le nombre des logements susceptibles de faire l'objet d'une convention entre l'Etat et leurs propriétaires pour ouvrir à leurs occupants droit à l'aide personnalisée au logement est fixé à 475 500 au titre de l'année 1980.

Art. 54 bis (nouveau).

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Cette disposition s'applique aux constructions pour lesquelles une demande de prêt est déposée avant le 31 décembre 1981 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

Art. 55.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1980 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructure de transports en commun :	
Etat .....	280.20 millions de francs.
Région d'Ile-de-France .....	632.27 millions de francs.

Art. 56.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée pour 1980 à 455 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.



## Art. 57.

Est approuvé, pour l'exercice 1980, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 3 569.8 millions de francs hors T. V. A. auquel s'ajoute un montant estimé à 55 millions de francs hors T. V. A. de droits constatés supplémentaires attendus à la clôture de l'exercice 1979 :

Dotation prévue par l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

	Millions de francs
Etablissement public de diffusion.....	178.1
Société nationale de télévision TF 1.....	14
Société nationale de télévision A 2.....	40
Société nationale de télévision FR 3.....	12.5
Société nationale de radiodiffusion Radio-France.....	1.5

Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

Société nationale de télévision TF 1.....	494.4
Société nationale de télévision A 2.....	581.7
Société nationale de télévision FR 3.....	1 470.4
Société nationale de radiodiffusion Radio-France.....	832.2
Total .....	3 624.8

## TITRE II

**DISPOSITIONS PERMANENTES****A. — Mesures fiscales.****I. — MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE****Art. 58 A (nouveau).**

I. — Le taux du prélèvement de 40 % prévu au III *bis* 3 de l'article 125 A du Code général des impôts est porté à 45 % pour les produits courus après le 30 novembre 1979.

Toutefois, le taux de 40 % reste en vigueur pour les produits des titres énumérés au III *bis* 2 de l'article susvisé sous réserve qu'ils aient été émis avant le 18 novembre 1979.

II. — Dans les publicités relatives à l'émission, à la souscription ou au remboursement des bons ou titres mentionnés à l'article 125 A du Code général des impôts ou de titres analogues, il ne peut en aucun cas et sous aucune forme être indiqué que l'émission, la souscription, le remboursement de tels titres ou le paiement des intérêts peuvent s'effectuer de manière anonyme. Il en est de même lors du démarchage pour de tels titres.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction est punie d'une amende de 30 000 à 300 000 F par infraction.

Un décret précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

**Art. 58.**

I. — Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies :

1. Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ;

2° L'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.

II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-cinq ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.

III. — Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 59.

Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 500 000 F.

#### Art. 50.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement, 25 % au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du Code général des impôts, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient.

Ces bénéfices font l'objet d'une imposition séparée. Ils sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la société étrangère et sont déterminés selon les règles fixées par le Code général des impôts.

L'impôt acquitté localement par la société étrangère est imputable dans la proportion mentionnée au premier alinéa sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.

II. — Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un pays à régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment :

— lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ;

— et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local ou avec des entreprises avec lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance, ce lien étant apprécié dans les mêmes conditions qu'à l'article 39 *terdecies*, 1 *bis*, deuxième alinéa, du Code général des impôts.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de l'entreprise.

#### Art. 61.

L'article 155 A du Code général des impôts est rédigé comme suit :

\* Art. 155-A. — I. — Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières :

— soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;

— soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ;

— soit, en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France ou elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du Code général des impôts.

II. — Les règles prévues au I ci-dessus sont également applicables aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions des articles 182 A et 182 B du Code général des impôts, l'impôt est établi dans les conditions prévues à l'article 197 A du même code et recouvré par voie de rôle.

- III. — La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à hauteur de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend.

#### Art. 62.

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240 du Code général des impôts, elles ne révèlent pas l'identité sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à une fois et demie ce taux maximum.

Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 80 *ter* b-1-2-3 et 62 du Code général des impôts ainsi que les dirigeants de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité, qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

Sont abrogés les articles 9, 169 et 197-IV du Code général des impôts.

#### Art. 63.

L'article 1957-1 du Code général des impôts est complété comme suit :

Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt legal.

- Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

- Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouvres dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent. »

Il ne sera pas fait application des dispositions précédentes aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

#### Art. 64.

Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1724 *ter* du Code général des impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

#### Art. 65.

Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

#### Art. 66.

I. — L'administration des impôts peut communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

II. — Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion, les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

III. — Les personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux en application des I et II ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

#### Art. 67.

I. — Les agents de l'administration fiscale peuvent prendre connaissance et au besoin copie de tous livres comptables, documents comptables annexes ou documents de service, pièces de recettes et de dépenses tenus dans le cadre de l'exercice de leur profession, par les membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

Ce droit s'exerce au lieu où sont tenus ou détenus les documents. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

II. — Les professions non commerciales à l'égard desquelles s'exerce le droit de communication prévu au I ci-dessus sont :

— les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers :

— les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

III. — En ce qui concerne les personnes soumises au secret professionnel, le droit de communication ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date, et la forme du versement.

#### Art. 68.

Il est inséré dans le Code des douanes un article 59 *ter* ainsi rédigé :

Art. 59 *ter*. — I. — L'Administration des Douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements minis-

tériels et de la Banque de France qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'Administration des Douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

« II. — La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur civil ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.

« III. — Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.

## 2. — MESURES D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FISCALE

### Art. 69.

I. — Pour l'imposition des revenus de 1980, le montant de la réduction d'impôt prévue au quatrième alinéa de l'article 197-1 du Code général des impôts ne peut excéder 18 000 F dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et 24 000 F dans le département de la Guyane.

Ces chiffres évolueront chaque année comme la limite supérieure de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II. — *Supprimé.*

III. — L'exonération prévue par l'article 208 *quater* du Code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle dans les Départements d'Outre-Mer doit être accordée en cas de création d'au moins cinq emplois si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. La durée de la période d'exonération est fixée dans tous les cas à dix ans.

IV. — L'exonération prévue à l'article 238 *bis E* du Code général des impôts en faveur des bénéfices réalisés dans les Départements d'Outre-Mer et investis dans ces départements doit être accordée en cas de création d'au moins trois emplois, si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément.

Le montant maximum des investissements en biens d'exploitation pouvant être exonérés est fixé à 300 000 F par emploi, sauf autorisation accordée par le Ministre du Budget.



V. -- L'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 est modifié comme suit :

Après les mots : « d'installation et de développement artisanal », sont insérés les mots : « d'équipement dans les Départements d'Outre-Mer ».

VI. -- Le minimum d'investissement prévu pour l'octroi de l'exonération instituée par l'article 238 *bis* II du Code général des impôts en faveur des bénéfices réalisés en France métropolitaine et investis Outre-Mer est ramené de 1 000 000 F à 700 000 F pour les souscriptions au capital des sociétés nouvelles exerçant leur activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. Cette réduction ne s'applique pas au secteur de l'hôtellerie.

#### Art. 70.

Les entreprises de presse mentionnées au 1° de l'article 39 *bis* du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 et 1981, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues par l'article 39 *bis* précité du Code général des impôts. Sont notamment exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans des entreprises.

Les sommes prélevées ou déduites en vertu du présent article sont limitées à 40 % du bénéfice de l'exercice 1980 et 30 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour la généralité des publications et à 65 % du bénéfice de l'exercice 1980 et 60 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1° *bis* B (premier alinéa) de l'article 39 *bis*.

Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions définis au présent article. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 55 % pour la généralité des publications et à 90 % pour les quotidiens et les publications assimilées. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 % et à 80 % pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1981.

L'exclusion des terrains et participations prévues à la dernière phrase du premier alinéa est applicable pour l'utilisation des provisions constituées en vertu du 1 *bis* A de l'article 39 *bis* déjà mentionné.

#### Art. 71.

À l'article 39 *octies* A du Code général des impôts, il est ajouté un alinéa V ainsi rédigé :

V. — Le bénéfice des mêmes dispositions peut être accordé, après agrément de l'opération, aux banques, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux établissements et organismes financiers dont la liste est fixée par décret qui, dans l'intérêt d'une entreprise française et en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de la société étrangère constituée à cet effet par l'entreprise ou à laquelle celle-ci se trouve elle-même associée.

En cas de non-respect par l'entreprise française, par la banque, l'établissement de crédit ou l'organisme financier des engagements ou conditions auxquels l'agrément est subordonné, les dispositions de l'article 1756 du Code général des impôts sont applicables à la banque, à l'établissement de crédit ou à l'organisme financier.

#### Art. 72.

I. — L'épouse du contribuable est habilitée à signer la déclaration d'ensemble des revenus du foyer conjointement avec son mari sans que celui-ci puisse s'y opposer.

II. — L'épouse du contribuable peut :

-- avoir communication auprès du service des impôts des documents produits par le contribuable ou auxquels ce dernier aurait lui-même accès ;

— se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation des cotisations d'impôt sur le revenu.

III. — Ces dispositions sont applicables aux périodes d'imposition commune des époux.

### 3. — MESURE DIVERSE

#### Art. 73.

La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du Code général des impôts et perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue :

1 Aux locaux mentionnés au I (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>) de l'article 1635 A du Code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1948 et le 31 décembre 1975 :

2 Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la présente loi de finances.

Pour les locaux visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus la taxe est due au taux de 0.50 %.

Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

### B. — Mesures diverses d'ordre financier.

#### Art. 74 A (nouveau).

A l'article 17 de la loi n<sup>o</sup> 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, dans le troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, le chiffre « 100 000 F » est remplacé par le chiffre « 200 000 F ».

Art. 74 B (nouveau).

A l'article 17 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, l'article 57 de la section III du livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est rédigé comme suit :

« Art. 57. — Pour leur exécution, les décisions du ministre infligeant des sanctions pécuniaires en application de la présente section suivent les règles prévues pour les amendes et autres condamnations pécuniaires. »

Art. 74.

L'article 28 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — La redevance relative à l'agrément des producteurs et négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'Office national interprofessionnel des vins de table et recouvrée par ses soins.

Le montant maximal de cette redevance est fixé à 500 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

a) De 300 F par hectare ou fraction d'hectare de vigne mere. Toutefois cette majoration n'est pas appliquée aux producteurs cultivant une superficie inférieure à 50 ares ;

b) De 12 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en œuvre pour la production de plants racinés ;

c) De 15 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en œuvre pour la production de plants racinés greffés-soudés.

« Les montants de cette redevance et de ces majorations sont fixés par décret.

« De plus, en cas d'inobservation des dispositions réglementaires relatives à la déclaration annuelle des boutures et greffes-boutures mises en œuvre, des pénalités peuvent être appliquées par augmentation des majorations prévues aux b et c ci-dessus.

Ces pénalités ne peuvent dépasser 10 % en cas de déclaration tardive et 50 % en cas de défaut partiel ou total de déclaration constaté lors des contrôles.

Art. 74 bis (nouveau).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982, les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par l'article premier, alinéa 1, du décret du 30 septembre 1953, ne sont pas applicables aux ventes des produits de la floriculture, des plantes d'ornement, de la bulbiculture et de la pépinière.

Art. 75.

Au deuxième alinéa de l'article L. 35 *quater* et au deuxième alinéa de l'article L. 189 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 50 est substitué à l'indice de pension 30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Art. 76.

La situation des veuves de guerre est modifiée ainsi qu'il suit :

1 Au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 230 est substitué à l'indice 220 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 :

2 Le troisième alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de quarante ans et...  
(*Le reste sans changement.*)

Art. 76 bis (nouveau).

A compter du projet de loi de finances pour 1980, la référence à un certain pourcentage du budget de l'Etat pour déterminer le montant global des crédits du Ministère de la Défense est remplacée par la référence à un certain pourcentage du produit intérieur brut marchand.

Art. 77.

..... *Supprimé* .....

Art 78 (*nouveau*).

A compter de la loi de finances pour 1981 seront récapitulés par ministère et par chapitre, chaque année, en annexe du fascicule budgétaire du Secrétariat général de la Défense nationale, les crédits de toute nature qui concourent, à l'exclusion des crédits du Ministère de la Défense, à la défense de la Nation telle qu'elle est définie par l'article premier de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1979.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

# ÉTATS ANNEXÉS

---





ETAT A (suite)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
		(Milliers de F.)
	<b>A. -- RECETTES FISCALES (suite)</b>	
	<b>III -- PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES</b>	
41	Timbre unique.....	1 275 000
42	Certificats d'immatriculation.....	1 080 000
43	Taxes sur les véhicules à moteur.....	5 847 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	1 270 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	314 000
46	Contrats de transports.....	60 000
47	Permis de chasser.....	50 000
51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	490 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	720 000
	<b>Total.....</b>	<b>11 106 000</b>
	<b>IV. -- DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>	
61	Droits d'importation.....	4 720 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	620 000
63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	42 873 000
64	Autres taxes intérieures.....	11 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	1 145 000
66	Amendes et confiscations.....	144 000
	<b>Total.....</b>	<b>49 513 000</b>
	<b>V. -- PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	253 007 000
	<b>Total.....</b>	<b>253 007 000</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. (Milliers de F.)
	<b>A. -- RECETTES FISCALES (suite et fin)</b>	
	<b>VI. -- PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>	
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes .....	7 968 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels .....	615 000
83	Droits de consommation sur les alcools .....	6 168 000
84	Droits de fabrication sur les alcools .....	2 008 000
85	Bières et eaux minérales .....	391 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons .....	3 000
	Droits divers et recettes à différents titres :	
91	Garantie des matières d'or et d'argent .....	105 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés .....	11 000
93	Autres droits et recettes à différents titres .....	50 000
	<b>Total .....</b>	<b>17 319 000</b>
	<b>VII. -- PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>	
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers .....	385 000
97	Cotisations à la production sur les sucres .....	460 000
	<b>Total .....</b>	<b>845 000</b>
	<b>REPARTITION DE LA PARTIE A</b>	
	I. -- Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	211 934 000
	II. -- Produits de l'enregistrement .....	23 990 000
	III. -- Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse .....	11 106 000
	IV. -- Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes .....	49 513 000
	V. -- Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	253 007 000
	VI. -- Produits des contributions indirectes .....	17 319 000
	VII. -- Produits des autres taxes indirectes .....	845 000
	<b>Total pour la partie A .....</b>	<b>567 714 000</b>

ETAT A suite

Suite du tableau des ressources et moyens applicables au budget de 1980.

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
		(Milliers de F.)
	<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>	
	<b>I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER</b>	
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	4 100
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sevres	1 412
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
105	Produits bruts du service des eaux de Versailles et de Marly	Mémoire.
106	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	150 000
110	Bénéfices nets d'entreprises publiques	1 700 000
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier	900 000
112	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	443 000
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
114	Produits de la loterie et du loto national	828 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	2 700
	<b>Total pour le I</b>	<b>4 029 212</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.  (Milliers de F.)
<b>B. RECETTES NON FISCALES (suite).</b>		
<b>II. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>		
201	Versement de l'office des forêts au budget général	22 400
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	3 500
203	Recettes des établissements pénitentiaires	26 700
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	3 000
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	320
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrôl	450 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	500 000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	1 400
299	Recettes diverses	10 000
Total pour le II.		1 017 320
<b>III. TAXES, REDEVANCES ET RECETTE ASSIMILÉES</b>		
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes	157 700
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	114 060
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	30 800
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	9 300
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 100
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	689

ETAT A (suite).

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1980.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
		(Milliers de F.)
	<b>B. - RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite)</b>	
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.	10 600
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.	16 900
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	1 130 000
310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	63 000
311	Produits ordinaires des recettes des finances	2 000
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	74 000
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	1 051 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	205 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	2 010 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	26 000
317	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques à usage humain	2 000
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	150
319	Produits de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques	1 000

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1980.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite)</b>	
320	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....	500
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	3 000
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	1 725
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1 500
324	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	7 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	180 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	Mémoire.
327	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	70 000
328	Recettes diverses du service du cadastre.....	25 500
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	62 500
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	125 000
331	Redevances collégiales.....	Mémoire.
332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	3 400
333	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	7 500

## ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
		(Milliers de F.)
	<b>B -- RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>III -- TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite et fin).</b>	
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	5 500
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	41 000
336	Dépassement du plafond légal de densité (article L. 333-6 du Code de l'urbanisme)	85 000
	Total pour le III.	5 684 864
	<b>IV. -- INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL.</b>	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.	155 000
402	Annuités diverses.	5 500
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.	5 780
404	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.	2 149 000
405	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.	1 085 000
406	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.	212 600
499	Intérêts divers.	3 360 000
	Total pour le IV.	6 972 880

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT</b>	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent 6 %).....	5 857 341
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 %).....	240 600
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	16 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	33 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	340 500
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	5 200
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	49 600
599	Retenues diverses.....	Mémoire.
	Total pour le tableau V.....	<b>6 542 241</b>
	<b>VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	37 000
602	Remboursement par divers Gouvernements étrangers, ainsi que par les Territoires d'Outre-Mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles .....	Mémoire.
603	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole .....	Mémoire.
604	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget .....	578 000
605	Autres versements du budget des Communautés européennes .....	700 000
	Total pour le VI.....	<b>1 315 000</b>



Etat A suite.

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1980

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
		(Milliers de F.)
	<b>B. -- RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>VII. -- OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	Mémoire.
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	440
703	Remboursement par la caisse nationale d'assurance maladie d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail	1 733
704	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	Mémoire.
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	2 000
706	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police aux dépenses de police	32 000
707	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police aux dépenses de police	20 100
708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	130 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.	420
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	44 000
711	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.	Mémoire.
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	5 500
	<b>Total pour le VII.</b>	<b>236 183</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1935

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1935. Milliers de F.
	<b>B. RECETTES NON FISCALES (suite et fin)</b>	
	<b>VIII. DIVERS</b>	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.	15 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	40 000
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	6 300
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	2 900
805	Recettes accidentelles à différents titres	379 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	450 000
807	Primes perçues en contrepartie des garanties afferentes à des opérations de commerce extérieur.	100 000
808	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier	35 000
899	Recettes diverses.....	320 000
	Total pour le VIII.....	1 839 700
	Total pour la partie B.....	27 637 410
	<b>C. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES</b>	
	<b>I. -- FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPECIAUX</b>	
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. (Milliers de F.)
	<b>C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES (suite et fin)</b>	
	<b>II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE</b>	
905	Fonds de concours.....	Mémoire.
906	Versement hors quota du Fonds européen de développement régional.....	Mémoire.
	Total pour la partie C	Mémoire.
	<b>D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	
1	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	37 966 000
2	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	195 000
3	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T. V. A. des sommes visées à l'article L. 333-6 du Code de l'urbanisme.....	101 400
	Total pour la partie D	38 262 400
	<b>E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES</b>	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....	17 536 000

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1980.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
	(Milliers de F.)
<b>Récapitulation générale.</b>	
<b>A. — Recettes fiscales :</b>	
I. — Produits des impôt directs et taxes assimilées.....	211 934 000
II. — Produits de l'enregistrement.....	23 990 000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	11 106 000
IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les pro- duits pétroliers et divers produits des douanes.....	49 513 000
V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée.....	253 007 000
VI. — Produits des contributions indirectes.....	17 319 000
VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	845 000
Total pour la partie A.....	<u>567 714 000</u>
<b>B. — Recettes non fiscales :</b>	
I. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier.....	4 029 212
II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	1 0 320
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées.....	5 664 864
IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	6 972 880
V. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	6 542 241
VI. — Recettes provenant de l'extérieur.....	1 315 000
VII. — Opérations entre administrations et services publics.....	236 183
VIII. — Divers.....	1 839 700
Total pour la partie B.....	<u>27 637 410</u>
<b>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....</b>	<b>Mémoire</b>
Total A à C.....	<u>595 351 410</u>
<b>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collec-             tivités locales.....</b>	<b>38 262 400</b>
<b>E. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des commu-             nautés européennes.....</b>	<b>17 536 090</b>
Total général.....	<u>539 553 010</u>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des ressources et moyens applicables au budget de 1980.

## II. BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
		En francs.
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>	
	<b>Première section. - Exploitation.</b>	
70-01	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	932 000 000
70-02	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	2 000 000
70-03	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
70-04	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles.....	15 000 000
70-05	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
72-01	Ventes de déchets.....	1 900 000
76-01	Produits accessoires.....	100 000
76-02	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.....	2 000 000
78-01	Travaux fait par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	953 000 000
	PERTES ET PROFITS	
79-02	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section.....	953 000 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.  En francs
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).</b>	
	<b>Deuxième section. Opérations en capital.</b>	
79-03	Dotation. -- Subventions d'équipement. ....	Mémoire.
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
79-06	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions .....	15 636 000
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation »).....	15 993 122
79-50	Cessions .....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la deuxième section.	31 649 122
	Recettes totales brutes. ....	984 649 122
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virement de la première section</i>	
	Amortissements .....	15 636 000
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » .....	15 993 122
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion .....	Mémoire.
	Total à déduire .....	31 649 122
	Recettes totales nettes. ....	953 000 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1960

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		En francs
<b>LEGION D'HONNEUR</b>		
<b>Section I. - Recettes propres.</b>		
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur.....	59 410
2	Droits de chancellerie.....	270 000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	1 174 235
4	Produits divers.....	335 406
5	Produits consommés en nature.....	Memoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	<b>Total pour la section I.....</b>	<b>1 839 051</b>
<b>Section II.</b>		
	Subvention du budget général.....	51 861 969
	<b>Total pour la Légion d'honneur.....</b>	<b>53 701 020</b>
<b>ORDRE DE LA LIBERATION</b>		
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	1 813 125
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire
	<b>Total pour l'Ordre de la Libération.....</b>	<b>1 813 125</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
		(En francs.)
<b>MONNAIES ET MEDAILLES</b>		
<b>Première section. - Exploitation.</b>		
70-01	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises .....	615 112 000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères .....	22 000 000
703	Produit de la vente des médailles.....	45 000 000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.) .....	2 500 000
72-01	Vente de déchets .....	35 000
76-01	Produits accessoires .....	90 000
78-01	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virements de la section « Investissements ») .....	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (vire- ment de la section « Investissements ») .....	Mémoire.
79-02	Profits exceptionnels	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté- rieures .....	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels .....	Mémoire.
<b>Total pour les recettes de la première section.</b>		<b>684 737 000</b>



ETAT A (suite).

Suite du tableau des titres et moyens appliqués au budget de 1950

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1950. En francs.
<b>MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin)</b>		
<b>Deuxième section. Opérations en capital.</b>		
79-03	Dotations - Subventions d'équipement .....	Mémoire.
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation ») .....	Mémoire.
79-06	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») .....	12 098 610
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation ») .....	6 848 961
79-50	Cessions .....	Mémoire.
	Total des recettes de la deuxième section .....	18 947 571
	Recettes totales brutes .....	703 684 571
	<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section :</i>	
	Amortissements .....	12 098 610
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements .....	6 848 961
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion .....	Mémoire.
	Total (à déduire) .....	18 947 571
	Recettes totales nettes .....	684 737 000

Suite du tableau des rôles et moyens applicables au budget de 1980.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. (En francs.)
<b>JOURNAUX OFFICIELS</b>		
<b>Première section. - Exploitation et pertes et profits.</b>		
<i>Exploitation.</i>		
7001	Vente de marchandises et de produits finis :	
7001-21	Vente d'éditions au numéro.....	7 431 100
7001-22	Abonnements.....	16 097 326
7001-23	Annonces.....	97 864 775
7001-24	Travaux.....	16 000 000
7001-41	Vente de photocopies.....	Mémoire.
7101	Subvention d'exploitation reçue	68 430 000
7201	Ventes de déchets et d'emballages récupérables.....	Mémoire.
7601	Produits accessoires.....	Mémoire.
7801	Travaux faits par le <i>Journal officiel</i> pour lui-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.
7901	Augmentation de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
Total pour les recettes d'exploitation		205 823 201
<i>Pertes et profits.</i>		
7902	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
Total pour la première section.....		205 823 201

## ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
		(En francs)
	<b>JOURNAUX OFFICIELS (suite et fin).</b>	
	<b>Deuxième section.</b>	
	<i>Opérations en capital.</i>	
7903	Diminution de stocks en fin de gestion (virement de la section « Exploitation ») .....	Mémoire.
7904	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») et provisions .....	3 744 328
7905	Excédent d'exploitation affecté aux Opérations en capital (virement de la section « Exploitation ») .....	785 672
7961	Aliénations d'immobilisations .....	Mémoire.
7962	Dotations - Subvention d'équipement .....	Mémoire.
	<b>Total pour la deuxième section .....</b>	<b>4 530 000</b>
	<b>Recettes totales brutes .....</b>	<b>210 353 201</b>
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissement .....</i>	<i>3 744 328</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » .....</i>	<i>785 672</i>
	<i>Diminution de stocks constatées en fin de gestion .....</i>	<i>Mémoire.</i>
	<b>Total (à déduire) .....</b>	<b>4 530 000</b>
	<b>Recettes totales nettes .....</b>	<b>205 823 201</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
<i>En francs</i>		
<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>		
<b>Recettes de fonctionnement.</b>		
<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>		
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.	20 242 424 000
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications.....	43 968 400 000
	Total .....	64 210 824 000
<i>Autres recettes.</i>		
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général.	Mémoire.
71-02	Dons et legs.....	80
76-01	Produits accessoires.....	650 768 551
77-01	Intérêts divers.....	4 731 400 000
77-02	Produit des placement de la Caisse nationale d'épargne....	14 259 200 000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions.....	3 000 000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	1 414 000 000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales.....	6 389 000 000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.....	92 700 000
79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire
79-04	Ecritures diverses de régularisation.....	Mémoire
	Totaux (recettes de fonctionnement).....	91 750 892 631

Etat A (suite)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980

NUmero de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
		En francs.
<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).</b>		
<b>Recettes en capital.</b>		
795 01	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.
795 02	Aliénation d'immobilisations.....	Mémoire.
795 03	Diminution de stocks.....	Mémoire.
795 04	Ecritures diverses de régularisation.....	1 900 000 000
795 05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du Code des postes et télécommunications).....	Mémoire.
795 06	Produit brut des emprunts.....	7 001 000 000
795 07	Amortissements.....	9 411 000 000
795 081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation).....	9 250 825 000
795 082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).....	78 470 000
	<b>Totaux (recettes en capital).....</b>	<b>27 641 295 000</b>
	<b>Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications.....</b>	<b>119 392 187 631</b>
<b>A déduire :</b>		
	<i>Prestations de service entre fonctions principales.....</i>	6 389 000 000
<b>Virements entre sections :</b>		
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	1 414 000 000
	<i>Ecritures diverses de régularisation.....</i>	1 900 000 000
	<i>Amortissements.....</i>	9 411 000 000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.....</i>	9 250 825 000
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....</i>	78 470 000
	<b>Totaux (à déduire).....</b>	<b>28 443 295 000</b>
	<b>Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications.....</b>	<b>90 948 892 631</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1980, En francs
<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>		
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural)	1 006 690 000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1-a et 10033 du Code rural)	338 660 000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1-b et 10038 du Code rural)	951 710 000
4	Cotisations individuelles (art. 11066 du Code rural)	3 447 030 000
5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967)	130 000 000
6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	160 000 000
7	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 110620, 114210 et 114220 du Code rural)	22 730 000
8	Taxe sociale de solidarité sur les céréales	500 000 000
9	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	19 000 000
10	Taxe sur les céréales	190 000 000
11	Taxe sur les betteraves	170 000 000
12	Taxe sur les tabacs	85 000 000
13	Taxe sur les produits forestiers	82 000 000
14	Taxe sur les corps gras alimentaires	195 000 000
15	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool	80 000 000
16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	8 118 220 000
17	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	70 000 000
18	Versement du fonds national de solidarité	4 494 880 000
19	Versements intervenus au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire	0 000 000
20	Subvention du budget général	7 248 500 000
21	Subvention exceptionnelle	310 500 000
22	Recettes diverses	
Total pour les prestations sociales agricoles		36 239 020 000

Etat A (cote)

Suite du tableau des rôles et moyens applicables au budget en 1980

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES REVENUES	VALUATIONS
		pour 1980
		En francs
<b>ESSENCES</b>		
<b>Première section.</b>		
<i>Recettes à exploitation proprement dites</i>		
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées	2 409 777 000
<i>Autres recettes</i>		
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général.....	5 744 000
76-01	Produits accessoires : créances nées au cours de la gestion	11 000 000
76-02	Produits accessoires : créances nées au cours de gestions antérieures .....	Mémoire
79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire
79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire
79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912) .....	Mémoire.
<b>Total pour la première section.....</b>		<b>2 426 521 000</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

NOMBRE de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
		(En francs)
	<b>ESSENCES (code et pm)</b>	
	<b>Deuxième section.</b>	
79-90	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherche.....	900 000
	<b>Troisième section.</b>	
	<b>TITRE PREMIER</b>	
79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	30 000 000
79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	7 100 000
	<b>TITRE II</b>	
79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles.....	11 000 000
	Total pour la troisième section.....	48 100 000
	Total pour les essences.....	2 475 521 000



ETAT A (suite)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980

## III COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		En francs)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau .....	234 000 000	•	234 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....		3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	327 000 000	•	327 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	•	Mémoire.
	Totaux .....	561 000 000	3 165 510	564 165 510
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière .....	333 000 000	•	333 000 000
3 et 4	Remboursement des prêts pour reboisement .....		26 000 000	26 000 000
2 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt .....		30 100 000	30 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	•	1 300 000	1 300 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	200 000		200 000
8	Produit de la taxe parcellaire.....		•	•
	Totaux .....	333 200 000	57 400 000	390 600 000
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire</i>			
1	Versement du budget général .....	200 000		200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	96 800 000	•	96 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	22 000 000	•	22 000 000
	Totaux .....	119 000 000	•	119 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		En francs.		
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	2 800 000		2 800 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....			
	Totaux	2 800 000		2 800 000
	<i>Moderatisation du régime des débits de tabacs.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	8 400 000		8 400 000
2	Amortissement des prêts.....		15 000 000	15 000 000
3	Reversements exceptionnels.....			
	— sur subventions.....	800 000		800 000
	— sur prêt.....		2 400 000	2 400 000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants.....	6 200 000		6 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	400 000		400 000
	Totaux	15 800 000	17 400 000	33 200 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou à sables.</i>			
1	Produit des redevances.....	248 000 000		248 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.		Mémoire.
3	Remboursement de prêts.....	Mémoire.		Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	5 000 000		5 000 000
	Totaux	253 000 000		253 000 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère provisoire.	Total
		En francs		
	<i>Compte des certificats pétroliers</i>			
1	Produit de la vente des certificats .....	Mémoire.	•	Mémoire
2	Remboursement de prêts .....	•	7 197 000	7 197 000
3	Recettes diverses ou accidentelles .....	491 000	•	491 000
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures .....	Mémoire.	•	Mémoire
	Totaux .....	491 000	7 197 000	7 688 000
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers .....	5 245 000 000	•	5 245 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	•	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours .....	Mémoire.	•	Mémoire.
	Totaux .....	5 245 000 000	•	5 245 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes .....	Mémoire.	•	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques .....	316 000 000	•	316 000 000
2	Remboursement des prêts .....	•	•	•
3	Remboursement des avances sur recettes .....	•	2 000 000	2 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résul- tant de la production de la distribution ou de la représentation de films porno- graphiques ou d'incitation à la violence .....	3 000 000	•	3 000 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France .....	•	•	•
6	Recettes diverses ou accidentelles .....	21 000 000	•	21 000 000
	Totaux .....	340 000 000	2 000 000	342 000 000

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1980.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		En francs)		
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immat- riculés en Corse.....	10 000 000	»	10 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consom- més en Corse.....	23 000 000	»	23 000 000
3	Remboursement des prêts.....		»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....		»	»
	Totaux.....	33 000 000	»	33 000 000
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.</i>			
1	Produit de la redevance.....	4 025 016 000		4 025 016 000
2	Remboursements de l'Etat.....	243 000 000	»	243 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....		»	»
	Totaux.....	4 268 016 000	»	4 268 016 000
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	7 500 000	»	7 500 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	27 000 000	»	27 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....		»	»
	Totaux.....	34 500 000	»	34 500 000

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives .....	16 000 000	•	16 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national .....	80 000 000	•	80 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes...	60 000 000	•	60 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation.....	6 000 000	•	6 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	Mémoire.	•	Mémoire
	Totaux .....	162 000 000	•	162 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	11 367 807 000	87 162 510	11 454 969 510

*Suite au tableau des votes et moyens applicables au budget de 1980.*

**IV. COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION**

DESIGNATION DES RECVTES	EVALUATIONS pour 1980.
	(En francs.)
A. — Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	721 930 000
B. — Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	
C. — Prêts du fonds de développement économique et social.....	1 545 000 000
D. — Prêts divers de l'Etat :	
Prêts destinés à faciliter le logement des rapatriés.....	12 000 000
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	10 000 000
Prêts à la société nationale industrielle aéronautique et à la S. N. E. C. M. A. ....	308 000 000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faci- liter l'achat de biens d'équipement.....	390 000 000
Prêts à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par acheteurs étrangers.....	
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	15 200 000
 Total pour les comptes de prêts et de consolidation ..	 3 002 130 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

## V. COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. En francs.
<b>AVANCES A DIVERS SERVICES DE L'ETAT OU ORGANISMES GERANT DES SERVICES PUBLICS</b>	
1. Avances aux budgets annexes.....	•
2. Avances aux établissements publics nationaux et services auto- nomes de l'Etat :	
Avances aux services chargés de la recherche d'opérations illicites .....	400 000
3. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte :	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
4. Avances à divers organismes de caractère social.....	•
<b>AVANCES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</b>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) .....	45 600 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946) :	4 000 000
Ville de Paris .....	
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes .....	71 700 000 000
<b>AVANCES AUX TERRITOIRES, ÉTABLISSEMENTS ET ETATS D'OUTRE-MER</b>	
<b>A Avances aux territoires et établissements d'outre-mer</b>	
1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932 .....	Mémoire.
2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946 .....	Mémoire
3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spe- ciales sur recettes budgétaires) .....	100 000 000
4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie .....	Mémoire
<b>B Avances aux états liés à la France par une convention de trésorerie</b>	
5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932 .....	4 740 000
6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spe- ciales sur recettes budgétaires) .....	1 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1950.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1950
	En francs
<b>AVANCES A DES PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS</b>	
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	40 000 000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	15 030 000
Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	
Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	1 500 000
<b>Total pour les comptes d'avances du Trésor</b>	<b>71 912 270 000</b>



## ETAT B

Article 27 du projet de loi

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

*(Mesures nouvelles.)*

(En francs.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	•	•	240 939 178	230 850 000	471 789 178
Agriculture	•	•	214 063 710	2 624 957 619	2 839 021 329
Anciens combattants	•	•	25 889 780	859 048 500	884 938 280
Commerce et artisanat	•	•	2 353 115	71 376 570	73 729 685
Coopération	•	•	66 534 063	403 260 809	474 794 872
Culture et communication	•	•	73 294 424	96 303 619	177 163 043
Departements d'Outre-Mer	•	•	3 546 547	33 766 593	35 220 046
Economie et budget					
I - Charges communes	•	135 720 000	9 525 451 000	762 300 000	10 423 471 000
II - Section commune	•	•	71 301 765		71 301 765
III - Economie	•	•	62 322 207	51 304 468	83 626 675
IV - Budget	•	•	527 195 470		527 195 470
Education	•	•	2 473 959 793	1 393 725 097	4 067 684 890
Environnement et cadre de vie	•	•	154 793 665	1 521 735 773	1 677 549 438
Industrie	•	•	213 632 820	510 393 027	724 025 847
Interieur	•	•	665 680 167	2 409 000	668 089 167
Interieur (rapatriés)	•	•			

ETAT B (suite et fin.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils

(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
<b>Jeunesse, sports et loisirs :</b>					
I — Jeunesse et sports...	•	•	81 171 121	8 596 609	89 767 730
II — Tourisme .....	•	•	5 241 170	5 185 000	10 426 170
Justice .....	•	•	348 965 479	•	348 965 479
<b>Services du Premier ministre :</b>					
I — Services généraux .....	•	•	61 096 894	501 373 275	562 470 169
II — Secrétariat général de la défense nationale .....	•	•	1 871 701	•	1 871 701
III — Conseil économique et social .....	•	•	3 768 500	•	3 768 500
IV — Commissariat général du Plan .....	•	•	4 440 913	1 217 500	5 658 413
V — Recherche .....	•	•	1 989 581	10 300 000	12 289 581
Territoires d'Outre-Mer .....	•	•	3 391 909	3 943 550	7 335 459
Transports .....	•	•	302 787 302	3 019 086 282	3 321 873 584
<b>Travail et santé</b>					
I — Section commune .....	•	•	33 778 037	•	33 778 037
II — Travail et participation .....	•	•	216 811 760	5 528 342 204	5 745 154 564
III — Santé et sécurité sociale .....	•	•	108 654 914	1 025 308 015	1 133 962 929
Universités .....	•	•	875 850 450	63 147 491	938 997 941
<b>Totaux</b>	•	135 720 000	16 285 777 435	18 859 714 415	35 281 211 850

## Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des

(Mesures

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V	
	Autorisations de programme.	Credits de paiement.
	(En milliers de francs)	
Affaires étrangères.....	112 650	58 000
Agriculture.....	230 890	93 550
Commerce et artisanat.....	•	•
Coopération.....	12 775	5 368
Culture et communication.....	638 248	158 728
Départements d'outre-mer.....	40 000	28 000
Economie et budget :		
I. -- Charges communes.....	2 149 300	2 116 800
II -- Section commune.....	44 900	21 750
III -- Economie.....	40 080	15 000
IV -- Budget.....	217 900	33 260
Education.....	890 830	621 800
Environnement et cadre de vie.....	554 716	258 784
Industrie.....	49 199	19 569
Intérieur.....	389 422	101 416
Intérieur rapatriés.....	•	•
Jeunesse, sports et loisirs :		
I. -- Jeunesse et sports.....	79 000	10 900
II. -- Tourisme.....	33 092	16 700
Justice.....	395 120	120 000
Services du Premier ministre :		
I. -- Services généraux.....	145 169	83 194
II. -- Secrétariat général de la défense nationale.....	29 000	21 817
III. -- Conseil économique et social.....	•	•
IV. -- Commissariat général du Plan.....	•	•
V. -- Recherche.....	1 200	•
Territoires d'outre-mer.....	4 760	3 393
Transports.....	2 987 000	1 802 802
Travail et santé :		
I. -- Section commune.....	52 370	17 677
II. -- Travail.....	•	•
III. -- Santé et sécurité sociale.....	34 000	28 550
Universités.....	324 200	127 120
	<b>9 455 822</b>	<b>5 763 978</b>

## C

du projet de loi

## crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

MOUENES

TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
Autorisations de programme	Credits de paiement	Autorisations de programme	Credits de paiement	Autorisations de programme	Credits de paiement
(En milliers de francs)					
53 615	12 000	»	»	145 665	70 000
2 213 513	743 553	»	»	2 444 463	857 103
111 650	75 750	»	»	111 650	75 750
1 673 910	251 400	»	»	1 086 685	256 768
369 895	108 315	»	»	948 143	267 043
242 675	125 660	»	»	282 675	153 660
3 954 160	2 261 106	»	»	5 203 400	4 377 900
		»	»	44 900	21 750
		»	»	40 080	15 000
		»	»	217 900	33 260
2 061 800	934 700	»	»	2 892 630	1 556 500
13 449 397	1 591 470	8 000	3 000	14 012 113	1 853 254
5 628 086	3 132 553	»	»	5 077 279	3 152 142
5 659 744	5 086 000	»	»	6 049 166	5 187 416
363 550	53 890	»	»	442 550	64 700
41 465	9 000	»	»	74 557	25 700
74 800	7 800	»	»	469 920	127 800
684 424	316 189	»	»	829 593	399 383
		»	»	29 000	21 617
		»	»		
7 304	4 224	»	»	7 304	4 224
435 041	190 601	»	»	436 241	190 601
111 330	61 342	»	»	116 090	64 735
2 646 625	556 761	»	»	5 633 626	2 359 563
		»	»	52 370	17 677
179 798	83 246	»	»	179 798	83 246
1 803 880	655 770	»	»	1 837 880	684 320
1 359 219	1 087 931	»	»	1 683 419	1 215 051
<b>40 885 215</b>	<b>17 349 275</b>	<b>8 000</b>	<b>3 000</b>	<b>50 349 037</b>	<b>23 116 253</b>

# ETAT D

(Article 31 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1981.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	<b>Culture et communication.</b>	
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations ....	7 000 000
	<b>Transports.</b>	
	IV. — Transports intérieurs.	
35-42	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation.	15 000 000
	<b>Défense.</b>	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement .....	6 000 000
	<i>Section Air.</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services .....	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-12	Entretien et activité des Forces terrestres.....	3 000 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien .....	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services .....	500 000
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire .....	45 000 000
	Total pour la section Forces terrestres .....	50 000 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes .....	25 000 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels .....	45 000 000
34-21	Frais d'exploitation des services .....	3 000 000
	Total pour la section Marine .....	73 000 000
	<i>Section Gendarmerie.</i>	
34-12	Fonctionnement des corps .....	20 000 000
	Total pour la Défense .....	164 000 000
	Total pour l'état D .....	186 000 000

**Tableau des taxes parafiscales**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1979.	Nomen- clature 1980.			
<b>AGRICULTURE</b>				
1	1	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs : campagne 1979-1980, blé tendre : 9,50 F ; blé dur : 9,50 F ; orge : 9,50 F ; seigle : 9,50 F ; maïs : 9,50 F ; sorgho et avoine : 5 F ; riz 10 F.
2	2	Taxe de stockage .....	<i>Idem</i> .....	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs : 1,90 F.
3	3	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) (Association nationale pour le développement agricole).	Campagne 1979-1980 : 0,51 % du prix minimal de la betterave, soit 0,89 F par tonne (taux maximum : 1 % du prix communautaire minimal de la betterave).
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	1,20 % des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le Conseil des Communautés européennes ; 1,20 % du prix d'objectif des graines de soja fixé par le Conseil des Communautés européennes.
5	5	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités. 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ;	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé pour chaque campagne par arrêté dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964, complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 <sup>er</sup> mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976.

**E**

produit R. 101

dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980
	En francs	En francs
<b>AGRICULTURE</b>		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14).	262 680 000	280 750 000
Décret n° 77-909 du 10 août 1977.		
Décret n° 78-515 du 30 mars 1978.		
Décrets n° 78-878 et n° 78-881 du 22 août 1978.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12), modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973.	27 070 000	26 600 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole.	14 200 000	15 400 000
Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 76-552 du 24 juin 1976.		
Arrêtés des 4 novembre 1976, 26 août 1977 et 28 août 1978.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948	13 690 000	11 300 000
Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et n° 75-1240 du 23 décembre 1975.		
Arrêté du 22 mars 1976.		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977	63 633 000	61 836 000
Décret n° 64-637 du 29 juin 1964, complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 et n° 72-191 des 1 <sup>er</sup> et 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976		
Arrêté du 9 juin 1978		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1979.	Nomen- clature 1980.			
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>				
		4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.		
6	6	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C. N. I. H.).	1. Taxe spécifique : — par entreprise : 190 F. 2. Taxe complémentaire <i>ad valorem</i> : — pour les producteurs : 1,31 % des ventes ; — pour les négociants : 0,63 %, 4,2 % ou 1,57 % des achats selon les produits. 3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plants repris dans les positions 06-01, 06-02 A1, 06-02 D, 06-03 et 12-03 du tarif des douanes : 0,5 %.
7	7	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,40 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,53 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.
8	8	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1 F par hectolitre de vin. — pour les mouvements de place : 18 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; — pour les ventes à la consommation : de 36 à 60 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; — pour les autres eaux-de-vie : 11 F par hectolitre d'alcool pur ; — pour les cognacs entrant dans des produits composés : 5,50 F par hectolitre d'alcool pur de cognac.



don: la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961 )

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	EVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret n° 64-283 du 26 mars 1964 modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et le décret n° 75-782 du 20 août 1975. Décret n° 77-695 du 29 juin 1977. Arrêté du 3 mai 1979.	17 500 000	19 000 000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6) Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 6 novembre 1970. Arrêté du 29 juillet 1977.	1 845 000	1 600 000
Loi du 27 septembre 1940 Décret n° 76-970 du 25 octobre 1976. Arrêté du 25 octobre 1976.	28 581 000	28 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1979.	Nomen- clature 1980.			
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>				
9	9	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool p Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
10	10	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	0,26 % appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,042 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
11	11	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1,20 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 1 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
12	12	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : — Bordeaux ; — appellation contrôlée de Touraine ; — Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; — la région de Bergerac ; — origine du pays nantais ; — Anjou et Saumur ; — Côtes-du-Rhône, Côtes du Ventoux, Coteaux du Tricastin ; — Fitou, Corbières et Minervois ; — Côtes de Provence ; — Gaillac ; — Beaujolais ; — Alsace ; — Côte-d'Or et Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	3 F par hectolitre.
13	13	Cotisation destinée au financement du comité	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	2,50 F par hectolitre.

dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61.960 du 24 août 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979	EVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 ..... Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	1 280 000	1 350 000
Loi du 12 avril 1941 ..... Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961, 6 décembre 1967, 7 octobre 1975, 4 novembre 1976 et 20 mai 1979	9 420 000	8 700 000
Loi du 12 avril 1941 ..... Arrêtés des 16 novembre 1973 et 11 mars 1976. Arrêté du 22 novembre 1977.	8 451 000	14 000 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 ..... Loi n° 79-532 du 4 juillet 1979. Décret n° 77-310 du 25 mars 1977. Arrêté du 18 mai 1979.	23 390 000	26 469 000
Loi n° 200 du 2 avril 1943 ..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 12 décembre 1975. Projet de texte en cours d'élaboration pour harmoniser les taux avec ceux des vins tranquilles	2 300 000	2 640 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.			
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>				
14	14	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I. N. A. O.).	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
15	15	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C. T. I. F. L.).	Cotisations de 1% prélevées sur le prix des ventes de fruits et légumes frais réalisées par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.
16	16	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0.10 % du montant annuel des ventes réalisées
17	17	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0.03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisoniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; b) 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).
18	18	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomate.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.  Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exportée.

dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979	EVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980
	(En francs)	En francs
AGRICULTURE (Suite)		
Décret-loi du 30 juillet 1935 ..... Décret du 16 juillet 1947. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	17 252 000	29 100 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 ..... Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	18 700 000	19 600 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	5 004 000	5 354 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	1 600 000	1 700 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-960 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 13 avril 1979.	4 600 000	3 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE
Numé- rature 1979	Nomé- rature 1980			
<b>AGRICULTURE (Suite)</b>				
				<p>Taxe sur les importations :</p> <p>0.48 F par kilogramme de concentré importé ;</p> <p>0.14 F par kilogramme de conserves importées ;</p> <p>0.09 F par kilogramme de jus importé.</p>
19	19	Taxe de réorption acquittée <i>Idem</i> ..... par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.		<p>Taux maximum :</p> <p>2 F par quintal de pois frais en gousses ;</p> <p>5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ;</p> <p>0.04 F par kilogramme demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ;</p> <p>0.525 F par kilogramme de conserves fabriquées hors contrat de culture ;</p> <p>0.04 F par kilogramme demi-brut de conserves importées.</p>
20	20	Taxe de réorption acquittée <i>Idem</i> ..... par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.		<p>Taux maximum :</p> <p>(producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ;</p> <p>fabricants de conserves et déshydrateurs : 0.1677 F par kilogramme de champignon de conserves et 0.1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maximales de 0.25 F et 0.20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture) ;</p> <p>importateurs : 0.0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.</p>
21	21	Taxe de réorption acquittée Centre technique des conser- par les producteurs de prunes d'ente sechées, les trans- formateurs et importateurs de pruneaux.	ves de produits agricoles.	<p>Taux maximum :</p> <p>6 % du prix des prunes sechées pour les producteurs ;</p> <p>0.40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux ;</p>

dont la perception est autorisée en 1980

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	EVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 46-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950 Arrêté du 13 avril 1979.	3 427 000	3 500 000
Loi n° 46-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 24 août 1976.	4 512 000	4 600 000
Loi n° 46-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 25 juin 1979.	7 300 000	6 625 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.			
AGRICULTURE (Suite.)				
				13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs ; 14 % pour les importateurs.
22	22	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 2 % du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes
23	23	Idem .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 2 % du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes.
24	24	Idem .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 2 % du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes.
25	25	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge » ; 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Calvados » ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Normandie, Bretagne, Maine » ;
26	26	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Taux fixé en pourcentage du prix d'intervention : 1,26 % pour le blé tendre ; 0,60 % pour le blé dur ; 1,14 % pour l'orge ; 1,13 % pour le maïs ; 1,12 % pour le seigle ; 0,57 % pour l'avoine et le sorgho ; 0,46 % pour le riz.



dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	EVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 1979.	5 483 500	6 050 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 25 septembre 1978.	300 000	620 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 5 décembre 1978.	1 664 500	1 716 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret du 11 octobre 1966. Arrêtés des 17 mars 1975 et 17 mars 1976.	677 000	700 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975. Décret n° 76-837 du 24 août 1976. Décrets n° 78-879 et 78-881 du 22 août 1978.	296 000 000	274 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.			
AGRICULTURE (suite.)				
27	27	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R. M. A.).	Tail-oil: 0.30 F quintal. Essence de térébenthine et dérivés: 0.3 F quintal. Colophane et dérivés: 0.75 F quintal.
28	28	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuels agricoles.	Taux fixé en fonction des prix communautaires: 1,83 % du prix d'intervention de base du colza-navette et du tournesol.
29	29	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem	Taux fixé en fonction du prix d'intervention: blé tendre et orge: 2 % ; blé dur: 2,16 % ; seigle: 3,18 % ; maïs: 1,82 % ; avoine: 2,65 % ; sorgho: 1,92 %.
30	30	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.).	Bœuf: 0.018 F kilogramme net. Veau: 0.018 F kilogramme net. Porc: 0.019 F kilogramme net. Mouton: 0.016 F kilogramme net.
31	31	Taxe sur les vins.	Idem	0.55 F par hectolitre de vin d'appellation d'origine contrôlée. 0.35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0.20 F par hectolitre d'autres vins.
32	32	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem	Colza, navette, tournesol: 0,5 % des prix d'intervention communautaires par tonne de graines (taux maximum: 1,2 %).
33	33	Taxe concourant au financement de l'interprofession laitière.	Centre national interprofessionnel de l'économie laitière.	0.025 F par hectolitre de lait de vache. 0.65 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème (taux maximum: 0.05 F par hectolitre de lait et 1.30 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème).
34	34	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.).	0.17 F par hectolitre de lait de vache. 4.41 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème (taux maximum: 0.20 F par hectolitre de lait et 5.20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème).

dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PROFIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979	EVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980
	En francs	En francs
AGRICULTURE (Suite)		
Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	550 000	550 000
Décrets n° 71-663 du 11 août 1971, 76-918 du 8 octobre 1976. Décrets n° 78-885 et 78-886 du 22 août 1978.	19 000 000	19 000 000
Décrets n° 71-665 du 11 août 1971, 76-837 du 24 août 1976. Décrets n° 78-880 et 78-881 du 22 août 1978.	489 544 000	500 000 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Décrets n° 77-478 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêtés des 20 décembre 1975, 29 avril 1977, 17 janvier 1978 et 10 janvier 1979.	49 473 000	50 000 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 73-21 du 4 janvier 1973, 77-477 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêtés du 29 avril 1977 et du 17 janvier 1978.	14 505 000	16 000 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-724 du 6 août 1975. Décrets n° 78-884 et 78-886 du 22 août 1978.	6 105 000	4 500 000
Décret n° 76-378 du 29 avril 1976. Arrêté du 29 avril 1976.	5 460 000	5 600 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-476 du 29 avril 1977. Arrêté du 25 juin 1979.	22 250 000	37 200 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1982.			
<b>AGRICULTURE (Suite et fin)</b>				
35	33	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.	Idem	Taxe comprenant deux éléments : — forfaitaire : 90 F (maximum : 300 F) ; — complémentaire : 0,75 % du montant des ventes hors taxes (maximum : 2,5 %).
<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>				
36	36	Taxe sur les spectacles	Association pour le soutien du théâtre privé.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.
37	37	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles, 0,22 % jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires ; 1,22 % au-dessus de 20 000 F ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
<b>ECONOMIE ET BUDGET</b>				
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ</b>				
40	38	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle

dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	EVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
	En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite et fin.)		
Décrets n° 77-695 et 77-696 du 29 juin 1977. Arrêté du 29 juin 1977.	2 600 000	3 200 000
CULTURE ET COMMUNICATION		
Décret n° 77-701 du 30 juin 1977. Arrêté du 30 juin 1977.	6 200 000	6 400 000
Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20). Code de l'industrie cinématographique (art. 10).	26 000 000	21 700 000
Décrets des 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963.		
ECONOMIE ET BUDGET		
I — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ		
Loi du 16 mars 1943 (art. 6). Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86), 72-965 du 25 octobre 1972.	49 000 000	49 000 000
Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Code rural, article 1203.		
Code général des impôts : articles 1622 à 1624 ; annexe III, articles 334 à 336, 339 bis et 340 ; annexe IV, article 159 <i>quater</i> A.		
Arrêtés des 31 décembre 1969 et 21 août 1978.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1983.			
<b>ECONOMIE ET BUDGET (Suite)</b>				
<b>I — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (Suite et fin)</b>				
41	39	Taxe perçue sur les assurés et les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0.50 à 8 F).  5 % des indemnités versées par les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.
42	40	Taxe perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes (au tomobile et chasse) et non récupérée sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
43	41	Contribution perçue sur les chasseurs assurés	Idem	0.90 F par personne garantie.
44	42	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.  Contributions particulières aux exploitations conchylicoles : selon la circonscription, 30 ou 100 % des primes d'incendie couvrant les bâtiments d'exploitation, le matériel et le stock.  5 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance responsabilité civile et dommages des véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements, affectés à l'usage de leurs exploitations.
45	43	Idem	Fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur	0.50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile

dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	EVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>ECONOMIE ET BUDGET (Suite.)</b>		
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (Suite et fin.)</b>		
Code des assurances : L. 420.1, L. 420.2, L. 420.4, L. 420.6, R. 420.25, R. 420.27 à R. 420.37, A. 420.2 et A. 420.3.	170 000 000	185 000 000
Code général des impôts : article 1628 <i>quater</i> ; annexe I, articles 305 AA à 305 AG ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, article 340 <i>quinquies</i> ; annexe IV, article 159 <i>quinquies</i> .		
Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6, R. 420-25, R. 420-27, R. 420-28, R. 420-30, R. 420-38 à 42.	17 000 000	18 000 000
Code général des impôts : article 1628 <i>quater</i> ; annexe I, articles 305 AA à 305 AG ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, articles 340 <i>quinquies</i> et 340 <i>sexies</i> ; annexe IV, articles 159 <i>quinquies</i> et 159 <i>sexies</i> .		
Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-29 à 41.	1 900 000	1 900 000
Code général des impôts : article 1628 <i>quater</i> ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, article 340 <i>sexies</i> .		
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 .....	153 000 000	250 000 000
Décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié.		
Code des assurances : L. 442-1 et L. 431-9.		
Code général des impôts : article 1635 bis A ; annexe I, article 310 <i>quater</i> .		
 Loi n° 78-1240 du 30 décembre 1978 (art. 5).		
 Décret n° 75-107 du 20 février 1975 (art. 2) .....	150 000 000	90 000 000
Code des assurances : L. 431-11 et R. 431-21.		
Décret n° 79-85 du 30 janvier 1979.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1979.	Nomen- clature 1980.			
<b>ECONOMIE ET BUDGET (Suite et fin.)</b>				
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION</b>				
<b>A. — Papiers.</b>				
46	44	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
<b>B. — Combustibles.</b>				
47	45	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
<b>C. — Engrais.</b>				
50	46	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse.	Pourcentage du coût du transport par fer des produits potassiques, variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).
51	47	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	45 % du coût du transport par fer sur 30 kilomètres, soit 13,545 F par 100 kilogrammes d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.
<b>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>				
52	48	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Institut de recherches fruitières d'outre-mer.	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
<b>EDUCATION</b>				
53	49	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
54	50	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.



dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	EVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>ECONOMIE ET BUDGET (Suite et fin.)</b>		
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION</b>		
<b>A. — Papiers.</b>		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953 ..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957. Arrêtés n° 72-3 P et 72-4 P du 1 <sup>er</sup> février 1972. Arrêté n° 72-44 P du 12 septembre 1972.	»	»
<b>B. — Combustibles.</b>		
Décret-loi du 26 septembre 1939. .... Loi du 27 octobre 1940	»	»
<b>C. — Engrais.</b>		
Décrets n° 74-93 du 6 février 1974 et 77-1282 du 9 novembre 1977..... Arrêtés des 28 novembre 1974, 12 juin 1975, 30 juin 1977, 31 janvier 1978 et 6 mars 1979.	»	»
Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973 ..... Décret n° 75-169 du 18 mars 1975 ..... Arrêté du 7 mars 1978	»	»
<b>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954	5 068 000	5 100 000
<b>EDUCATION</b>		
Arrêté du 15 juin 1949 homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	147 000 000	154 000 000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3 <sup>o</sup> ) homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.	24 000 000	27 000 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES beneficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1979	Nomen- clature 1980			
<b>ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE</b>				
55	51	Taxe piscicole .....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 16 à 265 F par pêcheur suivant le mode de pêche.
39	52	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (P.R.O. M. O. C. A.).	Taux plafond : 1,20 % du montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables (taux en vigueur : 0,80 %).
<b>INDUSTRIE</b>				
56	53	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
57	54	Cotisation des entreprises ressortissant aux centres.	Association « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses) pour les membres de l'association autres que ceux relevant du centre technique des industries acrauliques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 % (marché intérieur) et 0,15 % (exportation).
58	55	Taxe sur les textiles .....	Union des industries textiles, institut textile de France et centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	0,44 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2,7 % pour l'institut textile de France et 5,7 % pour l'union des industries textiles à charge pour celle-ci d'affecter 4,5 % des sommes ainsi obtenues par elle au centre technique de la teinture et du nettoyage et le solde à la rénovation de l'industrie textile.
59	56	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 % du chiffre d'affaires.

dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
	pour l'année 1975 ou la campagne 1978-1979	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980
	En francs	En francs

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

Articles 402 et 500 du code rural.....	99 828 000	109 600 000
Décrets n° 71-1066 du 24 décembre 1971, 75-1372 du 31 décembre 1975 et 78-1290 du 29 décembre 1978. Arrêté du 29 décembre 1978.		
Décrets n° 76-331 du 12 avril 1976 et 78-132 du 31 janvier 1978.....	8 360 000	9 000 000
Arrêtés du 9 mars 1978 et 29 mai 1979.		

**INDUSTRIE**

Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	27 500 000	28 700 000
Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 19 janvier 1978.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	131 000 000	142 000 000
Décret n° 77-522 du 13 mai 1977. Arrête du 3 juin 1977.		
Décrets n° 68-365 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970.....	135 000 000	150 000 000
Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968, 5 janvier 1977, 30 décembre 1977 et 29 décembre 1978.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	14 100 000	15 200 000
Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1979.	Nomen- clature 1980.			
<b>INDUSTRIE (Suite)</b>				
60	57	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,40 F par hectolitre d'essence et de supercarburant. 0,18 F par hectolitre d'essence spé- ciale, d'essence aviation 80, de car- buréacteur, de fractions légères, de pétrole lampant. 0,26 F par hectolitre de gas-oil. 0,39 F par hectolitre de fuel-oil do- mestique. 1,25 F par hectolitre de fuel-oil léger. 0,80 F par hectolitre de fuel-oil lourd. 0,50 F par quintal d'huile et de pré- parations lubrifiantes. 0,09 F par tonne de bitume de pétrole et assimilés. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial.
61	58	Cotisation des entreprises des professions	Conseil national du cuir et centre technique du cuir.	0,30 % du montant hors taxes : — des ventes, exportations com- prises, de cuirs et peaux finis et semi-finis, d'articles de maro- quinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et simi- laires et d'articles chaussants ; — des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des im- portations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins. (Dont 36 % affecté au Centre tech- nique du cuir.)
62	59	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'indus- trie des papiers, cartons et celluloses	0,15 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France
63	60	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France	Caisse générale de péréqua- tion de la papeterie	0,60 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves

dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	EVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>INDUSTRIE (Suite)</b>		
Loi du 30 mars 1928.....	324 300 000	337 300 000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décret n° 77-1474 du 28 décembre 1977. Arrêté du 9 février 1979.		
Décret n° 78-314 du 13 mars 1978 .....	48 000 000	54 000 000
Arrêté du 30 mars 1978		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 .....	19 400 000	20 600 000
Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1973.		
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958.....	56 300 000	60 500 000
Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 <sup>er</sup> mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 <sup>er</sup> août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 <sup>er</sup> août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1979.	Nomen- clature 1980.			
<b>INDUSTRIE (Suite et fin.)</b>				
64	61	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 % dans les communes de 2 000 habitants et plus ; 0,60 % dans les communes de moins de 2 000 habitants.
65	62	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 % du montant des opérations de vente de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, tels que définis par le décret n° 77-348 du 28 mars 1977, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.
66	63	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
67	64	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.
68	65	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,30 % pour les ventes de liants hydrauliques et de produits en béton, et 0,45 % pour les ventes de produits de terre cuite.
69	66	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,065 % du chiffre d'affaires.
—	67	Taxe sur les huiles minérales et synthétiques commercialisées en France.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. E. D.).	40 F par tonne pour les produits visés à l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 30 juin 1979 et figurant en annexe dudit décret.
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>				
70	68	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor prévu par l'article 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.	Redevances perçues annuellement : 221 F pour les appareils de télévision « noir et blanc » ; 331 F pour les appareils « couleurs ».

(1) Pour six mois.

dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980
	En francs	En francs
<b>INDUSTRIE (Suite et fin.)</b>		
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954 et 77-1997 du 14 octobre 1977. Arrêtés des 10 juillet 1954, 4 juin 1971, 6 mars 1973 et 13 janvier 1978.	500 000 000	550 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 77-343 du 28 mars 1977. Arrêtés des 28 mars 1977 et 28 décembre 1977.	22 800 000	23 000 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décrets n° 71-490 du 23 juin 1971 et 78-375 du 17 mars 1978. Arrêtés des 23 juin 1971 et 31 mai 1979.	36 000 000	40 000 000
Décret n° 75-327 du 5 mai 1975. Arrêté du 5 mai 1975.	18 700 000	18 300 000
Décrets n° 75-1115 du 5 décembre 1975 et 79-269 du 2 avril 1979. Arrêté du 2 avril 1979.	37 725 000	39 670 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	4 515 000	4 900 000
Lois du 30 mars 1929 et du 15 juillet 1975. Décret n° 76-473 du 25 mai 1976. Décret n° 79-517 du 30 juin 1979. Arrêté du 30 juin 1979.	18 000 000	36 000 000
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	3 337 678 000	4 025 616 000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion télévision française.		
Loi n° 64-621 du 27 juin 1964		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.			
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE (Suite et fin.)</b>				
				Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.  Une seule redevance annuelle (de 221-331 F suivant le récepteur TV) est exigible pour tous les appareils récepteurs de télévision détenus par un même foyer, sous réserve d'être détenus dans une même résidence.
	69	Taxe sur les recettes publicitaires réalisées par certains organes d'information.		
<b>TRANSPORTS</b>				
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>				
72	70	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris.	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont Aéroport de Paris a la charge.
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>				
73	71	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.).  b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux, pour le compte du C.C.P.M. et du F.I.O.M.  Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche).  Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs).



dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	EVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
	(En francs)	En francs
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE (Suite et fin.)</b>		
Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-569 du 29 juin 1973, 74-658 du 27 juillet 1974, 75-1259 du 29 décembre 1975, 76-1235 du 29 décembre 1976, 78-90 du 27 janvier 1978 et 78-293 du 29 décembre 1978.		
Texte en préparation.		
<b>TRANSPORTS</b>		
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>		
Décret n° 73-193 du 13 février 1973 modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978. Arrêté du 13 février 1973.	30 800 000	33 700 000
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 10, 12, 18 et 19)..... Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975 modifié par le décret n° 76-64 du 20 janvier 1976. Arrêtés des 20 janvier 1976 et 3 avril 1979	2 600 000 4 000 000 13 300 000	2 800 000 4 400 000 14 600 000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 15, 16)..... Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975. Arrêté du 15 décembre 1975 modifié.	2 200 000	2 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.			
<b>TRANSPORTS (Suite.)</b>				
<b>III. — MARINE MARCHANDE (Suite.)</b>				
74	72	Contribution aux dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Taxe perçue par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à l'occasion de la délivrance aux conchyliculteurs des étiquettes de salubrité qui accompagnent chaque colis de coquillages destiné à la consommation.
75	73	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
76	74	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i> .....	Taxe de 0,15 F par étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillage destiné à la consommation.
77	75	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons.	<i>Idem</i> .....	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 % sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.
<b>IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS</b>				
71	76	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 74 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 111 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 167 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 111 F. Tracteurs routiers : 167 F.
78	77	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales, et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa (transports publics de marchandises générales) : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 700 tonnes : 130 F ; — bateaux d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 128 F ; — bateaux d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 120 F ;

dont la perception est autorisée en 1980

1953 et au décret n° 61960 du 24 août 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
	pour l'année 1979 ou la campagne 1976-1979	pour l'année 1980 ou la campagne 1976-1980
	En francs	En francs
<b>TRANSPORTS (Suite)</b>		
<b>III. -- MARINE MARCHANDE (Suite)</b>		
Ordonnance n° 451813 du 14 août 1945 (art. 6, 18, 19 et 22)	1 820 000	1 900 000
Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957	2 200 000	2 300 000
Décret n° 77-1071 du 21 septembre 1977		
Arrêté du 21 septembre 1977		
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)	200 000	200 000
Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967		
Arrêté du 19 janvier 1959		
Décrets du 20 août 1969 (art. 11 à 14), n° 48-1224 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969.	2 600 000	2 900 000
Arrêtés des 1 <sup>er</sup> septembre 1954, 26 décembre 1958 et 16 janvier 1975.		
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71).	3 270 000	4 000 000
Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972.		
Arrêté du 8 juin 1973		
<b>IV. -- TRANSPORTS INTERIEURS</b>		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79)	15 250 000	16 450 000
Décrets n° 63-309 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976		
Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976		
Décret du 30 juin 1934 (art. 14)	7 850 000	8 650 000
Décret du 12 novembre 1938		
Loi du 22 mars 1941 (art. 5)		
Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204)		
Arrêtés des 25 février 1977, 27 février 1978, 2 juillet 1978, 9 mars 1979 et 30 mai 1979		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1979.	Nomen- clature 1980.			
<b>TRANSPORTS (Suite.)</b>				
<b>IV. -- TRANSPORTS INTÉRIEURS (Suite.)</b>				
				<ul style="list-style-type: none"> <li>— bateaux d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 87 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 51 F.</li> </ul>
				Taxe d'exploitation (transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ne donnant pas lieu à visa et transports privés de toutes marchandises) :
				<ul style="list-style-type: none"> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 700 tonnes : 60 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 59 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 56 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 40 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 21 F.</li> </ul>
79	78	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	Taxe générale (marchandises générales et liquides par bateaux-citernes) : <ul style="list-style-type: none"> <li>— bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur ou égal à 1 700 tonnes : 1,40 F par bateau-kilomètre ;</li> <li>— bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 1,15 F par bateau-kilomètre ;</li> <li>— bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 0,62 F par bateau-kilomètre ;</li> </ul>

dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	EVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS (Suite.)		
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS (Suite.)		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.	10 000 000	10 700 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1979.	Nomen- clature 1980.			
<b>TRANSPORTS (Suite)</b>				
<b>IV — TRANSPORTS INTÉRIEURS (Suite)</b>				
				<p>-- bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 0,31 F par bateau-kilomètre ;</p> <p>-- bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 0,155 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
80	79	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i> .....	<p>a) Basse-Seine (par tonne transportée) :</p> <p>0,16 F pour les écluses de Méricourt, Suresnes, Carrières-Andrézy et Bougival-Chatou.</p> <p>b) Haute-Seine (par tonne transportée) :</p> <p>0,09 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave et Champagne ;</p> <p>0,08 F pour l'écluse de Varennes.</p> <p>c) Oise (par tonne transportée) :</p> <p>0,07 F pour l'écluse de Venette ;</p> <p>0,08 F pour les écluses de Boran, L'Isle-Adam, Pontoise, Creil, Sarron et Verberie.</p> <p>d) Canal du Nord (entre Pont-l'Evêque et Arleux) :</p> <p>0,015 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord.</p> <p>e) Dunkerque-Valenciennes (par tonne transportée) :</p> <p>0,11 F pour les écluses de Watten et Pont-Malin ;</p> <p>0,20 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p>

dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	EVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>TRANSPORTS (Suite.)</b>		
<b>IV. --- TRANSPORTS INTÉRIEURS (Suite.)</b>		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 <sup>er</sup> avril 1956, 21 février et 25 mars 1968.	8 890 000	9 800 000
Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.....	1 300 000	1 450 000
Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.....	2 900 000	3 250 000
Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.....	6 100 000	6 500 000
Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.....	1 300 000	1 400 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1979.	Nomen- clature 1980.			
TRANSPORTS (Suite et fin.)				
IV. -- TRANSPORTS INTÉRIEURS (Suite et fin.)				
				<p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>Péage complémentaire : 0,21 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p>
TRAVAIL ET SANTÉ				
SANTÉ ET FAMILLE				
81	80	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 18 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,07 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.



dont la perception est autorisée en 1980.

1953 et au décret n° 61960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1973-1979	EVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980
	(En francs)	(En francs)
<b>TRANSPORTS (Suite et fin.)</b>		
<b>IV. -- TRANSPORTS INTÉRIEURS (Suite et fin.)</b>		
Arrêts des 24 mai 1977, 5 <sup>e</sup> mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979	12 200 000	13 000 000
<b>TRAVAIL ET SANTE</b>		
<b>SANTÉ ET FAMILLE</b>		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2, § 11-1° du code de la famille et de l'aide sociale), modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975. Décrets n° 51-944 du 19 juillet 1951 et 76-354 du 21 avril 1976	30 699 952	33 045 000

## ETAT F

Article 59 du projet de loi

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Justice.</b>
	Cotisations sociales. -- Part de l'Etat.	34-34	Services de l'éducation surveillée. -- Consommation en nature dans les établissements d'Etat.
	Prestations sociales versées par l'Etat.		
	<b>Agriculture.</b>		<b>Travail et santé.</b>
44-42	Prêts du crédit agricole. -- Charge de bonification.		II -- <i>Travail et participation.</i>
	<b>Culture et communication.</b>	46-71	Travail et emploi. -- Fonds nationaux d'ajournement.
43-94	Dotations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.		<b>Postes et télécommunications.</b>
	<b>Economie et budget.</b>	68-01	Dotations aux amortissements et provisions.
	I -- <i>Charges communes.</i>	69-01	Prestations de services entre fonctions principales.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. -- Primes à la construction.	69-04	Ecritures diverses de régularisation.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	69-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.		<b>Prestations sociales agricoles.</b>
	II -- <i>Section commune.</i>	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	37-94	Versement au fonds de réserve.
			<b>Service des essences.</b>
		68-01	Versement au fonds d'amortissement.
		69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
		69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
		69-03	Versement des excédents de recettes.

ETAT F

Suite du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		<b>II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges- Metz.</b>
	<b>1<sup>er</sup> Comptes d'affectation spéciale.</b>		
	<b>a) Fonds forestier national :</b>	21	Dépenses ordinaires.
5	Subventions à divers organismes.	22	Dépenses en capital.
	Reversement de taxes indûment perçues.		
	Fonds de concours au profit des forêts domaniales.		<b>III. Opérations intéressant la République fédé- rale d'Allemagne.</b>
7	Dépenses diverses ou accidentelles.		
	<b>b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</b>	31	Personnel et main-d'œuvre.
		32	Approvisionnements et fournitures.
		33	Prestations et services divers.
2	Versement au budget général.	34	Travaux immobiliers.
	c) Fonds de soutien aux hydro- carbures ou assimilés.	35	Acquisitions immobilières.
3	Versement au budget général.		<b>IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étran- gers.</b>
	d) Compte d'emploi de la rede- vance de la radiodiffusion télévision française.	41	Personnel et main-d'œuvre.
	Versement à l'établissement public de diffusion, et aux sociétés nation- ales de programme.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
	Versement au compte de commerce liquidation d'établissements publies de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou profession- nels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la cou- verture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet éta- blissement.	43	Travaux immobiliers.
	<b>e) Financement de diverses dépenses d'intérêt mili- taire.</b>	44	Acquisitions immobilières.
	<b>I. — Liquidation des instal- lations des forces américaines, cana- diennes et du SHAPE.</b>		<b>2<sup>e</sup> Comptes d'avances.</b>
11	Dépenses ordinaires.		Avances sur le montant des imposi- tions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
12	Dépenses en capital.		Avances aux territoires, établisse- ments et Etats d'outre-mer, sub- division : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
			Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics. Chapitre 2, subdivision « Avances aux services chargés de la recherche d'opérations illi- cites ».

## ETAT G

Article 53 du projet de loi

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>III — Economie.</b>
	Indemnités résidentielles.		
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
	<b>SERVICES CIVILS</b>		
	<b>Affaires étrangères.</b>		<b>IV — Budget.</b>
34-03	Frais de réceptions exceptionnelles. — Voyages du Président de la République et du Premier ministre à l'étranger.	31-46	Remises diverses.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	37-44	Dépenses domaniales.
46-91	Frais de rapatriement.		<b>Intérieur.</b>
	<b>Agriculture.</b>	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-39	Actions sociales en agriculture.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	<b>Anciens combattants.</b>		<b>Rapatriés.</b>
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.	46-01	Prestations d'accueil.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	46-02	Prestations de reclassement économique.
	<b>Départements d'Outre-Mer.</b>	46-03	Prestations sociales.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'Outre-Mer. — Alimentation.		<b>Justice.</b>
	<b>Economie et budget.</b>	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
	<b>I. — Charges communes.</b>	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
46-94	Majoration de rentes viagères.	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.		

ETAT G. suite et fin.

Suite de tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits personnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Transports.</b>	47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
	III. — <i>Marine marchande.</i>	47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
37-37	(Gens de mer) — Application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.		
	<b>Travail et santé.</b>		SERVICES MILITAIRES
	II. — <i>Travail et participation</i>		<b>Défense.</b>
44-74	Travail et emploi — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		<i>Section Air.</i>
	III. — <i>Santé et sécurité sociale.</i>	34-11	Alimentation
37-11	Comités médicaux départementaux.		<i>Section Forces terrestres.</i>
46-11	Aide médicale	34-11	Alimentation
46-21	Aide sociale		<i>Section Gens de mer.</i>
		34-11	Alimentation.

## ETAT H

Article 52 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1979-1980.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES CIVILS</b>		
	<b>BUDGET GENERAL</b>		
	<b>Affaires étrangères.</b>		
34-05	Achat de matériel informatique.	34-22	Services extérieurs. — Matériel.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	35-21	Nécropoles nationales.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	35-22	Transports et transferts de corps.
	<b>Agriculture.</b>	35-91	Travaux d'entretien immobilier. Equipement.
34-14	Statistiques.	46-31	Indemnités et pécules.
37-15	Etudes et interventions techniques. — C. T. G. R. E. F.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
44-41	Amélioration des structures agricoles F. A. S. A. S. A.		<b>Commerce et artisanat.</b>
44-43	Fonds d'action rurale.	44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.
44-54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques.		<b>Coopération.</b>
44-55	Valorisation de la production agricole. — Orientation des productions.	41-42	Coopération technique militaire.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.		<b>Culture et communication.</b>
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.	34-03	Achat de matériel informatique.
	<b>Anciens combattants.</b>	34-20	Patrimoine monumental. — Frais d'études et de recherche.
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.	35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparation.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.	43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
		43-93	Fonds d'intervention culturelle.
			<b>Economie et budget.</b>
			I. — <i>Charges communes.</i>
		42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.

ETAT H (suite).

Suite tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1979-1980.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.	46-50	Construction, logement. — Application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
44-92	Subventions économiques.		
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. — Moratoire des dettes. — Indemnisation des biens. — Aménagement des prêts de réinstallation.		III. — Architecture.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité	34-03	Achat de matériel informatique.
	III. — Economie.	34-20	Patrimoine monumental et cadre de vie. — Frais d'études et de recherches.
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.	35-20	Patrimoine monumental et cadre de vie.
42-50	Participation de la France à diverses expositions internationales.		Entretien et réparations.
44-75	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		Intérieur.
44-83	Coopération technique.	34-42	Police nationale. — Matériel.
	IV. — Budget.	34-94	Transmissions. — Fonctionnement.
34-53	Réforme fiscale. Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Dépenses de matériel.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
44-41	Rachat d'alambics.		Rapatriés.
44-42	Versement d'indemnités au titre de la suppression des débits de boisson.	46-01	Prestations d'accueil.
	Education.	46-02	Prestations de reclassement économique.
34-95	Achat de matériel informatique.	46-03	Prestations sociales.
	Environnement et cadre de vie.		Justice.
	I. — Environnement.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
34-95	Achat de matériel informatique.		Services du Premier Ministre.
	II. — Cadre de vie et logement.		I. — Services généraux.
37-60	Services d'études techniques et informatique.	34-03	Achat de matériel informatique.
37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.	35-91	Travaux immobiliers.
		43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
		34-95	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.
			III. — Secrétariat général de la défense nationale.
		34-95	Achats de matériel informatique.

Suite tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1979-1980.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>V. — Commissariat général du Plan.</b>		<b>BUDGETS ANNEXES</b>
34-04	Travaux et enquêtes.		<b>Imprimerie nationale.</b>
34-05	Achat de matériel informatique	60-01	Achats.
	<b>Transports.</b>	63-01	Travaux, fournitures et services extérieurs.
	<b>II. — Transports terrestres.</b>		<b>Monnaies et médailles.</b>
34-62	Achat de matériel informatique.	60-01	Achats.
47-42	Régimes sociaux particuliers du domaine des transports terrestres.		<b>Postes et télécommunications.</b>
	<b>III. — Aviation civile et météorologie.</b>	64-02	Transports de matériels et de cor- respondances.
34-52	Météorologie nationale. -- Matériel.		<b>DEPENSES MILITAIRES</b>
34-72	Formation aéronautique. -- Maté- riel.		<b>Défense.</b>
34-97	Achat de matériel informatique.		<i>Section commune.</i>
	<b>IV. — Marine marchande.</b>	34-33	Opérations de liquidation consé- cutives à la réforme du service des poudres.
34-12	Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
44-51	Flotte de commerce. -- Etudes.	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonction- nement.
	<b>V. — Route.</b>	36-91	Participation aux dépenses de fon- ctionnement des organismes inter- nationaux.
	<i>ports et côtes navigables.</i>	37-31	Frais accessoires aux achats de ma- tériel à l'étranger.
47-22	Routes et circulation routière. -- Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.		<i>Section Air.</i>
	<b>Travail et santé.</b>	34-31	Entretien des matériels. — Pro- grammes.
	<b>I. -- Section commune.</b>	34-41	Achat de matériel informatique.
34-34	Achat de matériel informatique.		<i>Section Forces terrestres</i>
	<b>II. — Travail et participation.</b>	34-31	Entretien des matériels. — Pro- grammes.
44-72	Travail et emploi. — Application de l'article 56 de traité instituant la communauté européenne du char- bon et de l'acier.	34-41	Achat de matériel informatique
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		
44-76	Travail et emploi. — Mesures excep- tionnelles en faveur de l'emploi.		



ETAT H (suite et fin).

Suite tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1979-1980.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<i>Section Marine.</i>	4	— subventions à la production de films de long métrage ;
34-21	Frais d'exploitation des services.	5	— subventions à l'exploitation cinématographique.
34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.		Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.
34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.		Fonds national pour le développement du sport.
34-4 <sup>1</sup>	Achat de matériel informatique.		Fonds national du livre.
	<i>Section Gendarmerie.</i>		II. — Comptes de prêts et de consolidation.
34-41	Achat de matériel informatique.		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
	<b>COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>		Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.
	I. — Comptes d'affectation spéciale.		Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.		Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.		Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.
	Compte des certificats pétroliers.		Prêts à la Caisse d'amortissement pour l'acier.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique :		
1	— subventions et garanties de recettes ;		
2	— avances sur recettes ;		
3	— prêts ;		

Vu pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, dans la séance du 20 novembre 1979.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.